

**Faculté de droit et de criminologie**

**Comment protéger le consommateur contre  
l'obsolescence prématurée et quels sont les rôles  
respectifs de l'UE et des Etats membres dans cette lutte ?**

**Auteur : Eline du Quesne**

**Promotrice : Anne-Lise Sibony**

**Année académique 2020-2021**

**Master en droit – Finalité droit européen**

## PLAGIAT ET ERREUR MÉTHODOLOGIQUE GRAVE

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **REMERCIEMENTS**

Pour commencer, je souhaite remercier tous ceux qui m'ont ouvert les yeux sur le phénomène d'obsolescence prématurée et sur les enjeux qu'il représente en droit de la consommation.

Je remercie aussi vivement ma promotrice pour son accompagnement tout au long de ce travail. Sa confiance, sa bienveillance et son sourire m'ont beaucoup touché. Sa disponibilité, ses conseils avisés et sa relecture détaillée ont été une aide précieuse dans la rédaction de ce mémoire.

Enfin, j'adresse un chaleureux merci à tous mes proches qui m'ont énormément soutenue et à tous ceux qui m'ont aidée par la relecture de ce mémoire.

## INTRODUCTION

Vers la fin de l'année 1924, les principaux producteurs d'ampoules à incandescence se réunissaient à Genève pour créer la *S.A. Phoebus – Compagnie industrielle pour le développement de l'éclairage*<sup>1</sup>. Cette société, plus connue sous le nom de *Cartel Phoebus*, est la mère de plusieurs accords, dont un en vertu duquel les producteurs se sont engagés à limiter la durée de vie de leurs ampoules. Celles-ci, qui pouvaient brûler jusqu'à 2 500 heures, ne pourraient durer plus que 1 000 heures à partir de 1927<sup>2</sup>. Voici identifié le premier cas d'obsolescence prématurée.

L'obsolescence prématurée n'est pas un phénomène récent. Ayant vu le jour dans les années 1920 dans le contexte d'un cartel, elle fait toutefois l'objet d'un regain d'intérêt ces dernières années en raison de ses implications environnementales<sup>3</sup>. En effet, l'obsolescence prématurée des produits augmente la production de déchets et leur remplacement prématuré accélère l'épuisement des ressources naturelles<sup>4</sup>. Cela dit, ce n'est ni du point de vue de la concurrence, ni du point de vue de l'environnement que ce mémoire envisage l'obsolescence prématurée. En effet, ce phénomène touche encore un troisième domaine : celui de la consommation.

L'obsolescence prématurée des biens de consommation porte atteinte aux intérêts économiques des consommateurs. En les forçant à remplacer plus souvent leurs biens, elle les incite à faire des achats à crédit et augmente leur endettement. Par ailleurs, la courte durée de vie des produits et leur piètre qualité fait perdre aux consommateurs leur confiance dans le marché<sup>5</sup>. C'est pourquoi le présent mémoire tente de répondre à la question de savoir comment protéger les consommateurs contre l'obsolescence prématurée.

---

<sup>1</sup> J. A. SOTO PINEDA et M. PRADA SALMORAL, « A juridical 'theory' of planned obsolescence », *S.S.R.N. Electronic Journal*, janvier 2017, p. 13 ; D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 236.

<sup>2</sup> J. A. SOTO PINEDA et M. PRADA SALMORAL, *op cit.*, p. 13 ; A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *R.E.C.O.*, 2016, n° 2, p. 211 ; D. RAES, *op cit.*, p. 236.

<sup>3</sup> A. MICHEL, « La directive... », *op cit.*, p. 210 à 213.

<sup>4</sup> M. LANGHENDRIES, « Le cout de la panne : droit et obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2018, n°71, p. 56.

<sup>5</sup> M. MAGGIOLINO, « Planned obsolescence : a strategy in search of legal rules », *I.C.C.*, 2019, vol. 50, issue 4, p. 406 ; J. VALANT, « Briefing: Planned obsolescence : Exploring the issue », *European Parliamentary Research Service*, 2016, p. 2.

Si le présent mémoire se limite à l'étude du droit de la consommation, force est de constater que les mesures prises dans les domaines de la concurrence et de l'environnement en vue de la lutte contre l'obsolescence prématurée peuvent avoir un impact direct sur les consommateurs. C'est pourquoi certaines de ces mesures seront mentionnées et mises en lien avec la protection du consommateur. Toutefois, cela n'implique aucune prétention à l'exhaustivité dans l'analyse de ces mesures.

L'examen du droit de la consommation existant mène au constat que plusieurs directives européennes peuvent être utiles dans la lutte contre l'obsolescence prématurée. Se pose alors la question du rôle des Etats membres dans cette lutte. Le présent mémoire tentera également de répondre à cette question.

Pour commencer, il convient de définir l'obsolescence prématurée et d'identifier les différentes formes que ce phénomène peut prendre. Ce sera l'objet de la première partie de ce mémoire. La seconde partie traitera de la protection du consommateur contre l'obsolescence prématurée. Pour chaque type de mesure pouvant protéger le consommateur, un chapitre examinera le potentiel des mesures existant au niveau européen et au niveau national, puis proposera d'y apporter des améliorations ou de les compléter par des nouvelles mesures afin d'embrasser au mieux les différentes formes d'obsolescence prématurée. Ces propositions seront adressées soit à l'Union européenne, soit aux Etats membres, répondant ce faisant à la question de leurs rôles respectifs dans la lutte contre l'obsolescence prématurée. Une conclusion synthétisera les principaux éléments de réponse apportés à la question de savoir comment protéger le consommateur contre l'obsolescence prématurée et par qui ce combat doit être mené.

# PARTIE I : DÉFINITION ET TYPOLOGIE DE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE

Avant d'examiner les mesures pouvant être prises afin de lutter contre l'obsolescence prématurée, il convient de définir ce phénomène complexe et d'en identifier les différentes facettes. Le premier chapitre de cette partie tentera donc de définir l'obsolescence prématurée. Cette définition sera complétée, dans un deuxième chapitre, par une typologie des différentes manifestations du phénomène.

## CHAPITRE 1 : DÉFINITION

Définir l'obsolescence prématurée n'est pas chose aisée. Et pour cause, ce phénomène se manifeste sous de multiples formes et dans de multiples domaines de notre vie. A ce jour, aucune définition légale de l'obsolescence prématurée n'a été adoptée au niveau européen. Il en va de même pour la plupart des Etats membres, la France constituant une exception importante à cette constatation.

Dans la doctrine juridique, diverses définitions sont proposées<sup>6</sup>. On y retrouve souvent les éléments suivants : la réduction de la durée de vie du produit concerné, le caractère intentionnel de celle-ci, l'objectif d'augmenter le taux de remplacement du produit, et l'identification des responsables de l'obsolescence prématurée. Ces éléments sont également présents dans la définition légale française, qui décrit l' « obsolescence programmée » comme « le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement »<sup>7</sup>. Occasionnellement, des techniques d'obsolescence prématurée sont citées, tel que dans la définition proposée par D. Raes, qui énumère « le choix des matériaux, [...] l'utilisation de procédés de fabrication particuliers ou encore [...] l'insertion dans le produit d'un dispositif

---

<sup>6</sup> J. MALINAUSKAITE, et F.B. ERDEM, « Planned obsolescence in the Context of a holistic legal sphere and the circular economy », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2021, Vol. 00, n°0, p. 5; P.-E. MOYSE, « The uneasy case of programmed obsolescence », *U.N.B.L.J.*, 2020, n°71, p. 62 ; M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *Planned obsolescence. Built not to last*, Bruxelles, elf, 2019, p. 1 ; S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law : case of planned obsolescence », *U. PA. J. Bus. L.*, 2019, vol. 21, n°4, p. 911 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 58 à 60 ; J. VALANT, *op cit.*, p. 2 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, 2014, n°102, p. 41 ; D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 240.

<sup>7</sup> C. consom., art. L. 441-2.

électronique programmé pour faire cesser son fonctionnement après un certain temps ou un certain usage »<sup>8</sup>.

Dans les prochaines sections, ces éléments seront passés en revue. La réduction de la durée de vie d'un produit est sans nul doute l'élément principal de l'obsolescence prématurée (1). Toutefois, la prudence est de mise lors de l'identification des responsables de l'obsolescence prématurée (2) et l'élément intentionnel doit, lui aussi, être prise avec des pincettes (3). L'énumération des techniques employées présente également des risques (4). Tenant compte de ces éléments, une définition peut être proposée (5).

### **Section 1 : La réduction de la durée de vie d'un produit**

L'obsolescence prématurée réduit la durée de vie d'un produit par rapport à ce qui est possible et souhaitable<sup>9</sup>. Cette durée de vie de référence n'est pas facile à déterminer. Cependant, nous pouvons affirmer qu'elle dépend, entre autres, de l'état des connaissances techniques et technologiques et de considérations financières liées à la production et à la vente des produits. La réduction de la durée de vie causée par l'obsolescence prématurée doit donc être raisonnablement évitable<sup>10</sup>. Elle porte soit sur la durée d'utilisabilité du produit, soit sur sa durée d'utilisation effective<sup>11</sup>. Dans le premier cas, le produit défaille après un délai relativement court et n'est pas raisonnablement réparable. Dans le second cas, le produit est délaissé ou remplacé malgré son parfait état de fonctionnement.

### **Section 2 : Les responsables de l'obsolescence prématurée**

Certaines définitions ciblent les producteurs comme auteurs de l'obsolescence prématurée<sup>12</sup>. D'autres font référence, de façon plus large, aux responsables de la mise sur le marché<sup>13</sup>. D. Raes, qui cite les « fabricants », décrit pourtant l'obsolescence prématurée comme pratique consistant à « concevoir, produire, fabriquer *ou commercialiser* un produit »<sup>14</sup> (soulignement ajouté). Or, si des techniques commerciales peuvent être employées pour réduire la durée de

---

<sup>8</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 240.

<sup>9</sup> T. BRÖNNEKE, « Premature obsolescence: suggestions for legislative counter-measures in German and European sales and consumer law », *J. Eur. Envtl. & Plan. L.*, 2017, vol. 14, issue 3-4, p. 363.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> R. HÜBNER, « Working paper: Geplante Obsoleszenz – ein umstrittenes Phänomen », *Institut für Interventionsforschung und Kulturelle Nachhaltigkeit der IFF-Fakultät der Alpe Adria Universität Klagenfurt*, mai 2013, p. 9.

<sup>12</sup> J. MALINAUSKAITE, et F.B. ERDEM, *supra* note 6, p. 5 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 58 ; J. VALANT, *supra* note 5, p. 2.

<sup>13</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 41 ; ainsi que la définition française à l'article L. 441-2 du code de la consommation.

<sup>14</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 240.

vie des produits, la commercialisation n'est pas nécessairement l'œuvre du fabricant. Enfin, certaines définitions font l'impasse sur l'identification des responsables de l'obsolescence prématurée et se bornent à en décrire les effets. Tel est le cas de celle proposée par M.K. McVeigh, C. Dalhammar et J.L. Richter, selon laquelle « il y a obsolescence prématurée lorsqu'un produit cesse de fonctionner, fonctionne moins bien ou ne peut être réparé avant la fin de sa durée de vie attendue »<sup>15</sup> (traduction personnelle).

A. Michel insiste sur la diversité des responsables de l'obsolescence prématurée, et c'est en raison de cette diversité qu'elle préfère au terme d'obsolescence « programmée » celui d'obsolescence « prématurée ». En effet, ce phénomène ne concerne pas uniquement les producteurs, mais il peut être le fait de tous les acteurs économiques : concepteurs, producteurs, distributeurs, commerçants, ... ainsi que les consommateurs<sup>16</sup> ! Ainsi, les concepteurs peuvent élaborer un produit contenant des faiblesses qui pourraient raisonnablement être évitées. Les producteurs peuvent réduire la qualité du produit par le choix des matériaux ou des procédés de production ou d'assemblage. Les distributeurs et commerçants peuvent influencer la durée de vie des produits par l'utilisation de toutes sortes de techniques de marketing. Enfin, les consommateurs jouent un rôle déterminant dans la durée de vie de leurs produits par le choix des produits qu'ils achètent, l'utilisation qu'ils en font et la manière dont ils les entretiennent et, le cas échéant, réparent.

Eu égard à la complexité du phénomène, il apparaît comme trop restrictif de désigner le producteur comme unique auteur de l'obsolescence prématurée, et risqué de s'essayer à une énumération exhaustive des acteurs concernés. Après tout, la lutte contre l'obsolescence prématurée « ne devrait [...] pas être conditionnée par l'identité du responsable, mais porter sur l'ensemble des comportements indésirables »<sup>17</sup>. Cependant, omettre toute référence aux responsables de l'obsolescence prématurée risque de ne pas mettre suffisamment en lumière la complexité du phénomène et la diversité des acteurs concernés. Il semble dès lors judicieux d'insister sur le fait que tous les acteurs économiques, de la conception à la consommation, peuvent avoir une part de responsabilité dans l'obsolescence prématurée.

---

<sup>15</sup> M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 1.

<sup>16</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques d'obsolescence prématurée ? Analyse de la Loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Apple et Samsung », *CRIDES Working Paper Series*, 2019, n°2; Colloque sur le Droit en Transition (2019 Bruxelles: Presses de l'Université Saint-Louis), p. 4.

<sup>17</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *op cit.*, p. 6.

### **Section 3 : L'intention de réduire la durée de vie du produit et d'en augmenter le taux de remplacement**

Le caractère intentionnel de l'obsolescence prématurée, souvent présent dans les définitions, semble poser problème. Il est indéniablement présent dans certains cas. Par exemple, lorsque le producteur d'une imprimante y insère une puce commandant son arrêt après un certain nombre d'usages. Cependant, il est permis de douter que l'intention de réduire la durée de vie d'un produit et d'en augmenter le taux de remplacement existe ou soit déterminante dans tous les cas d'obsolescence prématurée. A titre d'exemple, considérons le consommateur qui remet sa garde-robe au goût du jour. Agit-il dans avec l'intention de réduire la durée de vie des vêtements déjà en sa possession ? On peut encore considérer un produit dont différents modèles, contenant des améliorations technologiques, sont progressivement mis sur le marché. Il est possible que toutes les innovations technologiques aient été mises au point au même moment et que le producteur les ait volontairement introduites successivement dans les nouveaux modèles pour rendre les précédents modèles obsolètes et stimuler les ventes. Ceci ne sera cependant pas toujours le cas.

Ces exemples mettent en lumière deux caractéristiques importantes de l'élément intentionnel de l'obsolescence prématurée. Premièrement, si tous les acteurs économiques, y compris le consommateur, peuvent avoir leur part de responsabilité dans l'obsolescence prématurée, l'intention de réduire la durée de vie des produits et d'en augmenter le taux de remplacement ne concerne que les acteurs actifs depuis la conception jusqu'à la commercialisation des produits. Autrement dit, les consommateurs peuvent réduire la durée de vie de leurs produits en prenant certaines décisions. Cette réduction ne sera toutefois jamais que la conséquence de leur décision et non l'objectif qui a motivé celle-ci. Deuxièmement, dans l'obsolescence prématurée, l'intention de réduire la durée de vie d'un produit et d'en augmenter le taux de remplacement varie en intensité. Dans certains cas, elle est déterminante pour la réduction de la durée de vie du produit, comme dans l'exemple de l'imprimante. Dans d'autres cas, l'intention doit être combinée à d'autres facteurs pour pouvoir créer de l'obsolescence prématurée. Ainsi, le commerçant vantant par ses publicités la nouvelle mode vestimentaire ne rendra aucun vêtement obsolète tant que le consommateur n'aura pas accordé suffisamment d'importance aux publicités pour décider de renouveler sa garde-robe. Parfois encore, aucune intention ne pourra être décelée dans le processus d'obsolescence prématurée. Tel est le cas de la mise sur le marché successive de modèles contenant des innovations technologiques et rendant les modèles précédents obsolètes. Par ailleurs, il est possible qu'un produit semble être victime

d'obsolescence prématurée, mais que la défaillance qui l'affecte soit en réalité une conséquence inattendue de sa conception ou production. En effet, dans la société actuelle, concepteurs et producteurs doivent faire face à la complexité croissante des produits ainsi qu'à des contraintes de temps et de budget, qui empêchent parfois la mise sur le marché d'un produit optimal<sup>18</sup>.

En ce sens, l'intention de réduire la durée de vie des produits et d'en augmenter le taux de remplacement ne représente, malgré le rôle important qu'elle joue, pas un élément constitutif de l'obsolescence prématurée. Par ailleurs, comme le souligne T. Brönneke, si elle peut augmenter considérablement l'indignation publique relative à l'obsolescence prématurée, elle n'est pas un facteur déterminant au regard des objectifs de protection des consommateurs et de l'environnement. Le seul facteur déterminant est la réduction de la durée de vie des produits<sup>19</sup>.

#### **Section 4 : Les techniques d'obsolescence prématurée**

L'énumération, dans la définition de l'obsolescence prématurée, des techniques qui peuvent être employées à cette fin, appelle une certaine prudence. D'une part, il est indéniable qu'une telle énumération présente des avantages. Elle rend la définition plus concrète et augmente la sécurité juridique en réduisant la marge d'appréciation dans l'interprétation de la définition. D'autre part, une telle énumération présente aussi des risques. Si elle prétend à l'exhaustivité, elle risque de rendre la définition trop restrictive et rigide, ne couvrant pas toutes les hypothèses d'obsolescence prématurée et ne permettant pas à la définition de s'appliquer à de nouvelles techniques qui émergeront ultérieurement. Par ailleurs, une liste trop longue pourrait diminuer la lisibilité de la définition et créer de la confusion chez le lecteur en compliquant l'identification des éléments constitutifs de l'obsolescence prématurée. Au contraire, une liste trop courte, même non exhaustive, peut induire le lecteur en erreur en omettant totalement certaines techniques d'obsolescence prématurée. Comme expliqué ci-après, une solution serait dès lors d'ajouter à la définition de l'obsolescence prématurée une typologie des différentes formes d'obsolescence.

#### **Section 5 : Définition de l'obsolescence prématurée**

Afin de surmonter les difficultés précitées, il serait judicieux de proposer une définition large de l'obsolescence prématurée et de l'assortir d'une typologie de ses manifestations. La définition peut être formulée comme suit. L'obsolescence prématurée résulte des agissements

---

<sup>18</sup> J. LONGMUSS et E. POPPE, « Planned obsolescence : who are those planners ? », *PLATE Conference Proceedings*, 8-10 novembre 2017, p. 219.

<sup>19</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 9, p. 362 à 363.

des acteurs économiques impliqués depuis la conception jusqu'à la consommation d'un produit et se caractérise par la réduction raisonnablement évitable de la durée de vie du produit. La typologie, quant à elle, fera l'objet du prochain chapitre. Cette solution présente plusieurs avantages. D'abord, une définition large ne risque pas d'être trop restrictive et permet donc de tenir compte de toute la diversité des manifestations du phénomène. Cela permet aussi une certaine flexibilité qui sera probablement bienvenue lors de l'apparition de nouvelles formes d'obsolescence prématurée. Ensuite, la typologie offre la possibilité de définir plus précisément chaque forme d'obsolescence prématurée et, dès lors, d'éviter le flou et de répondre à la nécessité de sécurité juridique<sup>20</sup>. Enfin, cette approche met en lumière toutes les facettes du phénomène et permet au législateur et aux autres acteurs voulant combattre l'obsolescence prématurée non seulement d'adopter des mesures générales, mais aussi de diversifier les mesures en vue de cibler certaines catégories d'obsolescence prématurée.

## CHAPITRE 2 : TYPOLOGIE

L'obsolescence prématurée se caractérise donc par la réduction raisonnablement évitable de la durée de vie des produits. Elle peut prendre différentes formes, qui sont souvent classifiées selon l'origine de la réduction de la durée de vie. Dans ce chapitre, nous distinguons d'une part, l'obsolescence qui trouve sa source dans le produit concerné, l'obsolescence matérielle (section 1), et, d'autre part, l'obsolescence due à des facteurs extrinsèques, comprenant l'obsolescence indirecte, technologique et psychologique (section 2)<sup>21</sup>. Cependant, les catégories d'obsolescence prématurée ne sont pas hermétiques et il n'est pas rare qu'une situation relève de plusieurs catégories<sup>22</sup>. Pour chaque catégorie, la place plus ou moins importante de l'élément intentionnel sera mise en lumière.

### Section 1 : Obsolescence intrinsèque : L'obsolescence matérielle

L'obsolescence matérielle, également appelée obsolescence « structurelle » ou « fonctionnelle »<sup>23</sup>, se manifeste par une défaillance du produit qui n'est pas réparable. Elle

---

<sup>20</sup> J. MALINAUSKAITE, et F.B. ERDEM, *supra* note 6, p. 6.

<sup>21</sup> J. LONGMUSS et E. POPPE, *supra* note 18, p. 218.

<sup>22</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, « Confronting product obsolescence », *Columbia J. of EU Law*, 28 décembre 2020, vol. 27, issue 2, p. 9 ; M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 9 ; R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, « Fighting Planned Obsolescence or “The Lightbulb Conspiracy” as an Unfair Commercial Practice: For a Circular Economy », *Law and Technology: E Tec Yearbook*, M. M. Carvalho (dir.), JusGov et University of Minho, 2018, p. 33.

<sup>23</sup> A.-C. MARTIN, « Le délit d'obsolescence programmée », *Recueil Dalloz*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 33, p. 1944 ; N. DUPONT, « Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ? », *Contrats Concurrence Consommation*, Octobre 2014, n° 10, étude 10, p. 14.

peut être due à l'insertion dans le produit d'un dispositif organisant son dysfonctionnement, tel qu'une puce commandant l'arrêt d'une imprimante ou d'une machine à laver après un certain nombre d'usages. La défaillance peut également s'expliquer par le choix de matériaux ou de techniques de fabrication de basse qualité. Enfin, le produit peut être conçu de manière à rendre la réparation impossible, par exemple en rendant certains composants inamovibles. Un smartphone dont la batterie est collée aux autres composants et ne peut donc être remplacée en constitue un exemple.

C'est en matière d'obsolescence matérielle que l'intention de réduire la durée de vie du produit et d'en augmenter le taux de remplacement est le plus souvent présente. Toutefois, le choix des matériaux peut aussi se justifier par des considérations économiques ou techniques. Une mauvaise intention de la part des professionnels ne peut donc pas être présumée.

## **Section 2 : Obsolescence extrinsèque**

### **Sous-section 1 : L'obsolescence indirecte**

Il y a obsolescence indirecte lorsque qu'un produit ne peut raisonnablement être réparé en raison de facteurs externes au produit lui-même<sup>24</sup>. Cette catégorie comprend les produits dont la réparation est matériellement impossible ainsi que ceux pour lesquels la réparation n'apparaît pas comme une option raisonnable. L'impossibilité matérielle peut découler, par exemple, de l'absence de pièces détachées<sup>25</sup>. Le caractère déraisonnable de la réparation, quant à lui, tient souvent au prix des pièces détachées ou de la réparation. Lorsque celui-ci est trop élevé par rapport à la valeur du produit et par rapport au prix d'acquisition d'un nouveau produit, le remplacement du produit défaillant est préféré à sa réparation et il devient obsolète. Cette hypothèse est parfois qualifiée d'obsolescence économique<sup>26</sup>.

L'obsolescence indirecte est relativement peu en proie à des intentions malveillantes de la part des professionnels. L'élément intentionnel ne peut toutefois pas être exclu. Il pourrait être présent, notamment lorsqu'un professionnel décide de ne pas mettre les pièces détachées à la disposition des consommateurs ou des réparateurs.

---

<sup>24</sup> J. VALANT, *supra* note 5, p. 2.

<sup>25</sup> A.-C. MARTIN, *supra* note 23, p. 1944.

<sup>26</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 5.

## Sous-section 2 : L'obsolescence technologique

L'obsolescence technologique découle du progrès technologique et est liée à la mise sur le marché de nouveaux produits rendant des produits antérieurs obsolètes<sup>27</sup>. Cette forme d'obsolescence comprend l'obsolescence par innovation et l'obsolescence par incompatibilité. L'obsolescence par innovation résulte de la simple parution de nouveaux produits ou de nouveaux modèles d'un produit contenant des innovations technologiques. Cela suffit à rendre les produits ou modèles antérieurs obsolètes dès lors que les consommateurs préfèrent les modèles avec des meilleures performances technologiques<sup>28</sup>. Une forme particulière d'obsolescence par innovation est ce qu'A. Hamman appelle l'obsolescence écologique. Elle consiste pour un consommateur à délaisser un produit fonctionnel à haute consommation énergétique pour le remplacer par un produit ayant un meilleur rendement ou des meilleures qualités environnementales<sup>29</sup>. L'obsolescence par incompatibilité est tirée de l'incompatibilité d'un produit avec d'autres produits ou accessoires plus récents<sup>30</sup>. C'est le cas d'un smartphone qui ne supporte pas une mise à jour logicielle parce que l'équipement n'est pas adapté au nouveau logiciel, ou inversement. La lenteur ou les défaillances résultant de cette incompatibilité rendent le smartphone obsolète et incitent le consommateur à le remplacer.

Parfois, ces deux types d'obsolescence technologique résultent de ou sont exacerbés par une intention de réduire la durée de vie de certains produits et d'en augmenter le taux de remplacement. Dans le cas de l'obsolescence par innovation, les professionnels peuvent organiser une obsolescence « de report », qui consiste à ne mettre que progressivement sur le marché des innovations technologiques qui ont pourtant été mises au point en même temps<sup>31</sup>. Au lieu d'intégrer directement toutes les innovations dans un même modèle, plusieurs modèles sont mis sur le marché consécutivement et rendent chaque fois le modèle précédant obsolète. Dans le cas de l'obsolescence par incompatibilité, l'incompatibilité peut être créée de toutes pièces par les professionnels. Ainsi, certaines mises à jour logicielles diminuent la performance des smartphones et les rendent dès lors obsolètes sans que cette diminution soit nécessaire au regard des améliorations apportées par la mise à jour<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 43.

<sup>28</sup> M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 2.

<sup>29</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 46.

<sup>30</sup> J. MALINAUSKAITE, et F.B. ERDEM, *supra* note 6, p. 6 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 62 ; J. VALANT, *supra* note 5, p. 2 ; A.-C. MARTIN, *supra* note 23, p. 1944.

<sup>31</sup> K. POPE, *Obsoleting planned obsolescence*, janvier 2018, p. 3.

<sup>32</sup> K. POPE, *op cit.*, p. 5.

### Sous-section 3 : L'obsolescence psychologique

Enfin, l'obsolescence psychologique a lieu lorsque les consommateurs remplacent un produit parce qu'ils ne le trouvent plus attrayant ou satisfaisant<sup>33</sup>. A la différence des autres formes d'obsolescence prématurée, le produit remplacé est encore parfaitement fonctionnel et présente les dernières innovations technologiques. Il n'est donc pas objectivement, mais bien subjectivement obsolète, c'est-à-dire, obsolète aux yeux du consommateur<sup>34</sup>. Ce type d'obsolescence prématurée est fortement lié à la mise sur le marché successive de différents produits, accompagnée de campagnes publicitaires et d'autres stratégies de marketing<sup>35</sup>. L'exemple par excellence est celui de la mode vestimentaire, qui pousse les consommateurs à renouveler leur garde-robe chaque saison alors que leurs habits sont encore en bon état. Dans cette catégorie plus que dans toutes les autres, les décisions des consommateurs ont une grande influence sur l'obsolescence de leurs produits.

---

<sup>33</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 5.

<sup>34</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 7.

<sup>35</sup> M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 3 ; R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 32 ; K. POPE, *supra* note 31, p. 3 ; J. VALANT, *supra* note 5, p. 2 ; N. DUPONT, « Peut-on en finir... », *supra* note 23, p. 14.

## **PARTIE II : LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE**

Diverses mesures peuvent être prises afin de protéger le consommateur contre l'obsolescence prématurée. Le premier chapitre envisagera le potentiel d'une interdiction de l'obsolescence prématurée. Une telle interdiction existe sous des formes différentes en France et à l'échelle européenne. Si le format européen est prometteur, il n'offre pas pour autant de protection optimale au consommateur. C'est pourquoi d'autres mesures sont indispensables. L'information du consommateur fera l'objet du deuxième chapitre et la pertinence des régimes de garantie sera analysée dans le troisième chapitre. Pour terminer, le quatrième chapitre analysera de quelle manière la réparation peut être encouragée.

Chaque chapitre examinera la pertinence des mesures existantes au regard des différentes formes d'obsolescence prématurée et formulera des suggestions pour améliorer ces mesures et, le cas échéant, adopter des nouvelles mesures. Ces suggestions seront adressées à l'Union européenne ou aux Etats membres dans le but de répondre à la question de leurs rôles respectifs dans la lutte contre l'obsolescence prématurée.

### **CHAPITRE 1 : L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE**

S'attaquer directement à l'obsolescence prématurée en tentant de l'éradiquer pourrait sembler la manière la plus évidente de protéger les consommateurs contre celle-ci. Une interdiction générale de l'obsolescence prématurée semble, *a priori*, être un moyen approprié pour ce faire. Au niveau européen, une telle interdiction n'existe pas à l'heure actuelle. La directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales permet toutefois de sanctionner l'obsolescence prématurée, à tout le moins dans certaines de ses manifestations. Le potentiel de cette directive sera analysé dans la première section. Au niveau national, la France s'est démarquée en 2015 par l'adoption d'une loi définissant et interdisant l'« obsolescence programmée ». Cette dernière ne s'est cependant pas révélée aussi efficace qu'espéré. La deuxième section examinera la loi française et les difficultés l'entourant.

#### **Section 1 : Les pratiques commerciales déloyales**

La directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales est un instrument utile dans la lutte contre l'obsolescence prématurée. A l'heure actuelle, elle ne prohibe pas l'obsolescence

prématurée en tant que telle, mais permet de s'attaquer à différentes formes d'obsolescence et à certaines pratiques y relatives.

Le champ d'application de la directive 2005/29 s'étend à toutes les « pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs [...] avant, pendant et après les transactions commerciales portant sur un produit »<sup>36</sup>. Ce champ d'application est très large en raison de plusieurs éléments<sup>37</sup>. Premièrement, la notion de pratique commerciale est elle-même très vaste<sup>38</sup>. Elle englobe en effet toutes les actions, omissions, conduites, démarches, ou communications commerciales qui émanent d'un professionnel et sont dirigés vers un consommateur, pour le peu que celles-ci soient en lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit<sup>39</sup>. Dans la plupart des cas, l'obsolescence prématurée peut être qualifiée de pratique commerciale. En effet, qu'elles soient malveillantes ou non, les pratiques d'obsolescence matérielle, d'obsolescence technologique et les stratégies commerciales contribuant à l'obsolescence psychologique sont toujours motivées par des considérations liées à la vente du produit concerné et donc en lien direct avec celle-ci. Reste donc l'obsolescence indirecte et les décisions des consommateurs contribuant à l'obsolescence psychologique qui ne répondent pas à la définition de pratique commerciale. Deuxièmement, les pratiques commerciales déloyales ne sont pas temporellement limitées à phase précontractuelle des transactions commerciales, mais peuvent aussi exister lors de la conclusion du contrat et lors de l'exécution de celui-ci. Ceci ressort tant de l'article 3, que de la définition des pratiques commerciales donnée à l'article 2, d) de la directive 2005/29. Ce large champ d'application temporel est particulièrement utile en ce qu'il permet d'appréhender des cas d'obsolescence technologique et psychologique. Dernièrement, le produit sur lequel doit porter la transaction commerciale est défini à l'article 2, c) de la directive 2005/29 comme étant « tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les services numériques et les contenus numériques, ainsi que les droits et les obligations ». Cette notion est donc, elle aussi, très englobante. A nouveau, cette définition permet de toucher une vaste panoplie de cas d'obsolescence prématurée.

Dans ce chapitre, la première sous-section exposera le fonctionnement de la directive 2005/29. La deuxième sous-section analysera en quelle mesure les pratiques d'obsolescence prématurée

---

<sup>36</sup> Directive 2005/29, art. 3.

<sup>37</sup> R. STEENNOT et P. GEERTS, « De implementatie van de richtlijn oneerlijke handelspraktijken in België en Nederland », T.P.R., 2011, p. 691.

<sup>38</sup> L. DE BROUWER, « Richtlijn 2005/29/EG van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken », R.D.C., 2005, n°7, p. 791.

<sup>39</sup> Directive 2005/29, art. 2, d).

peuvent être sanctionnées comme pratique commerciale déloyale (l'approche directe). Enfin, la troisième sous-section fera état des moyens indirects de sanctionner l'obsolescence prématurée par le biais des pratiques commerciales déloyales y relatives (l'approche indirecte).

### Sous-section 1 : Le fonctionnement de la directive

La prohibition des pratiques commerciales déloyales est contenue à l'article 5 de la directive 2005/29, qui précise qu'une pratique commerciale doit être considérée comme déloyale lorsque la pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen. Cette prohibition doit être appliquée en trois étapes<sup>40</sup>.

La première étape consiste à consulter l'Annexe I de la directive 2005/29 qui contient une liste des pratiques commerciales qui sont réputées déloyales en toutes circonstances. Cette « liste noire » ne peut pas être modifiée par les Etats membres.

A défaut de trouver la pratique concernée dans la liste de l'Annexe I, la norme semi-générale devra être appliquée. Cette norme, énoncée à l'article 5, §4 de la directive et développée aux articles 6 à 9 de la directive, prohibe en particulier les pratiques commerciales trompeuses et agressives. Ces dernières ne sont déloyales que dans la mesure où elles amènent ou sont susceptibles d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement<sup>41</sup>.

Les pratiques commerciales trompeuses se divisent en deux catégories : les actions trompeuses et les omissions trompeuses. En vertu de l'article 6 de la directive 2005/29, une pratique commerciale est qualifiée d'action trompeuse lorsqu'elle est susceptible d'induire le consommateur moyen en erreur au sujet des éléments énumérés dans cet article, de quelle manière que ce soit. Ainsi, cette qualification ne se limite pas aux pratiques mensongères, c'est-à-dire qui comprennent des informations fausses, mais comprend également, par exemple, les pratiques qui visent à induire le consommateur en erreur par le biais de la présentation générale du produit. L'article 6, §2 de la directive énumère encore deux pratiques qui constituent des actions trompeuses : le marketing créant une confusion avec un autre produit et le non-respect d'un code de conduite.

---

<sup>40</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 70.

<sup>41</sup> R. STEENNOT et P. GEERTS, *supra* note 37, p. 732.

En vertu de l'article 7 de la directive 2005/29, une pratique commerciale est qualifiée d'omission trompeuse lorsqu'une information substantielle est omise, dissimulée, fournie de manière peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsque le professionnel n'indique pas sa véritable intention commerciale. Ces hypothèses doivent toutefois être appréciées compte tenu du contexte factuel et des circonstances de la transaction commerciale. De plus, l'Annexe II contient une liste non exhaustive d'informations qui sont qualifiées de substantielles en vertu d'autres directives de droit européen<sup>42</sup>.

Les pratiques commerciales agressives, quant à elles, sont définies à l'article 8 de la directive 2005/29 comme étant des pratiques susceptibles d'altérer de manière significative la liberté de choix ou de conduite du consommateur au moyen du harcèlement, de la contrainte ou d'une influence injustifiée. Le recours à ces moyens doit être apprécié à l'aide des critères énumérés à l'article 9 de la directive.

Enfin, la dernière étape de l'application de la prohibition des pratiques commerciales déloyales est celle de la norme générale. Celle-ci s'appliquera uniquement à condition que la pratique en cause ne soit pas reprise dans la liste noire de l'Annexe I, ni concernée par la norme semi-générale visant les pratiques commerciales trompeuses et agressives<sup>43</sup>. Selon la norme générale, une pratique commerciale est considérée comme déloyale lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, la pratique doit être contraire aux exigences de la diligence professionnelle. Cette condition fait référence à la diligence qui peut être attendue d'un professionnel capable et agissant raisonnablement<sup>44</sup>. Deuxièmement, la pratique commerciale doit être susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur par rapport au produit qui en fait l'objet. Le consommateur visé par la norme générale est le consommateur moyen ou, le cas échéant, le consommateur moyen du groupe spécifique de consommateurs ciblé par la pratique commerciale.

La directive 2005/29 ne détermine pas les sanctions en cas de violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. L'article 13 de la directive confie cela au soin des Etats Membres en précisant que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Il énumère aussi un certain nombre de critères, non exhaustifs, qui doivent être pris en compte pour l'imposition des sanctions.

---

<sup>42</sup> L. DE BROUWER, *supra* note 38, p. 792.

<sup>43</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 70 ; R. STEENNOT et P. GEERTS, *supra* note 37, p. 732.

<sup>44</sup> R. STEENNOT et P. GEERTS, *supra* note 37, p. 733.

## Sous-section 2 : L'approche directe : l'obsolescence prématurée comme pratique commerciale déloyale ?

La question de savoir si, et dans quelle mesure, l'obsolescence prématurée peut être sanctionnée en vertu de la directive 2005/29 ne fait pas l'unanimité. Les orientations de la Commission européenne relatives à l'application de la directive énoncent que, du point de vue de la directive, l'obsolescence programmée, définie comme « politique commerciale consistant à délibérément projeter ou concevoir un produit à durée de vie utile limitée de telle sorte qu'il devienne obsolète ou cesse de fonctionner après un certain temps » « n'est pas déloyale en soi »<sup>45</sup>. Faut-il simplement en déduire que l'obsolescence prématurée n'est pas reprise dans la liste noire de l'Annexe I de la directive<sup>46</sup> ? Ou faut-il plutôt comprendre que l'obsolescence prématurée ne peut, en tant que telle, être constitutive de pratique commerciale déloyale et que seule une omission trompeuse au sujet de l'obsolescence prématurée d'un produit permettra d'aborder le phénomène par le biais de la directive<sup>47</sup> ? Plusieurs auteurs voient dans la directive un instrument pour sanctionner certaines pratiques d'obsolescence prématurée en tant que telles.

Pour commencer, la liste noire, bien qu'elle ne mentionne nulle part le terme d'obsolescence prématurée, contient une pratique d'obsolescence psychologique ou technologique. Son point n° 20 condamne la pratique consistant à présenter un produit comme gratuit « si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale ou au fait de prendre possession ou livraison de l'article ». Un exemple de cette pratique sont les téléphones offerts « gratuitement » à l'achat d'un abonnement téléphonique, alors que le prix du téléphone est compris dans celui de l'abonnement. Le téléphone « gratuit » rend obsolète le téléphone précédemment utilisé par le consommateur<sup>48</sup>.

Ensuite, D. Raes considère qu'un fabricant qui réduit intentionnellement la durée de vie d'un produit par l'utilisation de techniques d'obsolescence matérielle commet une action trompeuse au sens de l'article 6 de la directive. Il conclut toutefois son raisonnement en constatant qu'« est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse la combinaison, d'une part, d'une action, à savoir le fait de recourir à l'obsolescence programmée, et, d'autre part, d'une

---

<sup>45</sup> Orientations de la Commission, du 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, COM(2016) 320 final, p. 94 ; citées par S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 23.

<sup>46</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 23.

<sup>47</sup> Cfr. *infra* sous-section 3.

<sup>48</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent... », *supra* note 16, p. 18 à 19.

omission, à savoir le fait de ne pas divulguer cette information au consommateur »<sup>49</sup>. Cette conclusion est reprise par M. Langhendries, qui en déduit que « les pratiques d'obsolescence programmée constituent des pratiques commerciales trompeuses »<sup>50</sup>. Une incertitude subsiste donc quant à la question de savoir si ces auteurs considèrent l'obsolescence matérielle intentionnelle comme déloyale en tant que telle, ou seulement en combinaison avec une omission trompeuse. A notre sens, l'action et l'omission trompeuses dont il est question peuvent être considérées comme déloyales individuellement. Comme expliqué dans la prochaine sous-section, cela fait d'ailleurs l'unanimité au sujet de l'omission trompeuse.

Quant aux pratiques agressives, A. Hamann considère qu'elles trouvent également à s'appliquer en matière d'obsolescence prématurée, et il est suivi dans ce raisonnement par A. Michel<sup>51</sup>. A. Hamann voit dans certaines techniques d'obsolescence matérielle et technologique l'exercice d'une influence injustifiée, voire d'une contrainte, sur le consommateur. Il cite, à titre d'exemples, les technologies *Smartchip* qui empêchent le bon fonctionnement d'un produit après un certain nombre d'usages, ainsi que les microprogrammes empêchant l'interopérabilité d'un produit avec un produit concurrent. On pourrait encore y ajouter les cas d'obsolescence par incompatibilité forçant le consommateur à remplacer le produit ou ses accessoires. La contrainte réside selon cet auteur dans le fait que le consommateur sera forcé de remplacer le produit de manière précoce<sup>52</sup>.

Enfin, M. Langhendries est convaincu de l'applicabilité de la norme générale en matière d'obsolescence prématurée intentionnelle<sup>53</sup>. D. Raes semble être du même avis, mais doute de l'utilité pratique de la disposition, eu égard à l'efficacité des articles relatifs aux pratiques trompeuses<sup>54</sup>. A. Michel se joint à eux et élargit leur constat à toutes les formes d'obsolescence prématurée, et non uniquement les cas d'obsolescence intentionnelle. Elle est d'avis que la majorité des pratiques d'obsolescence prématurée est couverte par la liste noire et la norme semi-générale de la directive, et que, le cas échéant, les conditions de la norme générale seront en principe remplies<sup>55</sup>. Selon elle, la norme générale présente aussi l'avantage de pouvoir lutter contre des nouvelles pratiques déloyales qui émergent<sup>56</sup>. R. Koolhoven et L. Heerema plaident

---

<sup>49</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 265 à 266.

<sup>50</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 70 à 71.

<sup>51</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent... », *supra* note 16, p. 19 à 20 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le doit en panne ? », *supra* note 6, p. 59.

<sup>52</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le doit en panne ? », *supra* note 6, p. 59.

<sup>53</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 71.

<sup>54</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 266.

<sup>55</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent... », *supra* note 16, p. 20.

<sup>56</sup> *Ibidem*.

également en faveur de l'application de la norme générale aux pratiques d'obsolescence prématurée<sup>57</sup>. Cependant, contrairement aux autres auteurs, ils considèrent celle-ci comme seul moyen de sanctionner l'obsolescence en tant que telle et sont plus prudents dans leur affirmation de son application<sup>58</sup>.

Il semble donc, que certaines pratiques d'obsolescence prématurée pourraient être sanctionnées directement par la directive 2005/29. Afin de confirmer cela et de faciliter les recours contre des cas d'obsolescence prématurée sur la base de la directive, il serait toutefois judicieux d'élargir la liste noire aux cas les plus flagrants d'obsolescence prématurée<sup>59</sup>, tels que la programmation de l'arrêt ou du dysfonctionnement d'un produit après un certain nombre d'usages. La norme semi-générale pourrait aussi être précisée de façon à lui faire englober l'obsolescence prématurée de manière plus explicite. S. Becher et A.-L. Sibony proposent en ce sens d'y insérer une définition plus générale de l'obsolescence programmée, qu'ils définissent comme « faisant référence à des situations dans lesquelles les entreprises prévoient délibérément que leur produit devienne objectivement inutile après une certaine période ou utilisation »<sup>60</sup>.

### Sous-section 3 : L'approche indirecte : les pratiques commerciales déloyales relatives à l'obsolescence prématurée

Ce qui fait l'unanimité, c'est que la directive 2005/29 peut s'attaquer indirectement à l'obsolescence prématurée en sanctionnant des pratiques qui peuvent être utilisées dans le cadre de celle-ci. Cette approche indirecte s'applique le plus souvent aux cas d'obsolescence matérielle et technologique, mais peut également être envisagée pour des cas d'obsolescence indirecte. Dans le premier paragraphe, le potentiel théorique de l'approche indirecte sera passé en revue. Le second paragraphe exemplifiera le premier à l'aide de cas réels.

#### §1 : *En théorie*

Pour commencer, les pratiques de la liste noire peuvent intervenir dans la vente d'un produit entaché d'obsolescence prématurée. A titre d'exemple, citons le point n° 26 de l'Annexe I de

---

<sup>57</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 47 à 52.

<sup>58</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 41 à 55.

<sup>59</sup> Résolution du Parlement européen, du 25 novembre 2020, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », A9-0209/2020, P9, TA(2020)0318, pt. 6, g ; S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 38 à 39 ; B. KEIRSBILCK, « Sustainability, the circular economy and consumer law in Belgium », *E.U.C.M.L.*, 2020, n°4, p. 166.

<sup>60</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 4 et 39.

la directive 2005/29, qui sanctionne la pratique consistant à « se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ». Cette pratique peut être mise en œuvre par des producteurs de téléphones poussant leurs clients à installer des nouvelles mises à jour logicielles incompatibles avec des modèles de téléphones plus anciens et entraînant dès lors une réduction significative de la performance des téléphones concernés. La réduction de la performance rend alors le téléphone obsolète technologiquement (par incompatibilité). C'est d'ailleurs ce qui a été reproché à Samsung et Apple dans les décisions examinées plus bas, même si les géants ont finalement été condamnés sur base de la norme semi-générale<sup>61</sup>.

Toutefois, c'est l'omission trompeuse qui trouve le plus souvent à s'appliquer aux cas d'obsolescence prématurée. En vertu de l'article 7 de la directive 2005/29, l'omission trompeuse doit porter sur une information substantielle. Dans le cadre d'une invitation à l'achat d'un produit, les informations substantielles englobent notamment les caractéristiques principales du produit<sup>62</sup>. La durée de vie d'un produit peut être considérée comme une de ses caractéristiques principales<sup>63</sup>. Ceci a été confirmé par les orientations de la Commission sur l'application de la directive selon lesquelles « un professionnel qui omet d'informer le consommateur qu'un produit a été conçu pour avoir une durée de vie utile limitée pourrait, en fonction des circonstances spécifiques du cas individuel, être considéré comme ayant omis de fournir des informations substantielles »<sup>64</sup>. R. Koolhoven et L. Heerema font toutefois remarquer que l'introduction d'une obligation d'information au sujet de la durée de vie des produits serait la bienvenue en ce qu'elle ôterait tout doute quant au caractère substantiel de l'information<sup>65</sup>. En effet, le paragraphe 5 de l'article 7 de la directive énonce que « les informations qui sont prévues par le droit communautaire et qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, [...] sont réputées substantielles ». Pour être trompeuse, une omission doit encore être susceptible d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ce qui importe, à cet égard, c'est que l'information omise ait la capacité d'influencer le consommateur

---

<sup>61</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 19.

<sup>62</sup> Directive 2005/29, art. 7, §4, pt a).

<sup>63</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le doit en panne ? », *supra* note 6, p. 58.

<sup>64</sup> Orientations de la Commission, du 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, COM(2016) 320 final, p. 94.

<sup>65</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 46.

et non qu'elle soit déterminante dans la décision de celui-ci<sup>66</sup>. Cette condition ne semble dès lors pas poser problème.

L'obsolescence prématurée peut donc être sanctionnée de manière indirecte, notamment en ce qu'elle s'accompagne souvent d'une omission trompeuse au sujet de la durée de vie ou de la réparabilité d'un produit<sup>67</sup>. Cependant, force est de constater que cette approche indirecte n'est que d'efficacité réduite dans la lutte contre le phénomène. Elle ne permet que d'assurer une bonne information du consommateur, mais ne prévient d'aucune façon l'utilisation des techniques d'obsolescence prématurée<sup>68</sup>. A supposer que l'obsolescence prématurée ne puisse pas être sanctionnée comme pratique commerciale déloyale en tant que telle, cela signifierait que n'importe quelle pratique d'obsolescence prématurée sera considérée comme loyale pour autant que le consommateur en ait été correctement informé. Pour les cas les plus flagrants d'obsolescence prématurée, cela paraît inacceptable. Pensons, par exemple, à la programmation de l'arrêt ou du dysfonctionnement d'un produit après une certaine période ou un nombre d'usages, ou, plus généralement, à toutes les techniques qui ont pour but de réduire la durée de vie d'un produit sans offrir aucun avantage au consommateur, en termes de prix par exemple. Par ailleurs, cela poserait également problème au regard de la protection de l'environnement, puisque les biens continueraient à devenir obsolète et être remplacé prématurément. Ces considérations mettent en évidence l'intérêt des modifications proposées dans la sous-section précédente.

## §2 : *En pratique*

Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'efficacité de l'approche indirecte présentée dans cette section. Elle a déjà porté ses fruits, notamment en Italie, où les géants Samsung<sup>69</sup> et Apple<sup>70</sup> ont été condamnés par l'Autorité italienne de la concurrence sur base de la directive 2005/29.

Samsung a été condamné sur la base d'un ensemble de faits constituant, selon l'Autorité italienne, une seule pratique commerciale déloyale. Samsung avait proposé aux utilisateurs de certains téléphones d'installer des mises à jour du logiciel et ce, avec insistance et sans informer correctement les utilisateurs des effets des mises à jour sur le fonctionnement du téléphone. Or,

---

<sup>66</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 45 à 46.

<sup>67</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 23.

<sup>68</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 46 à 47.

<sup>69</sup> Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 27363 du 25 septembre 2018, *Bollettino* n° 40 du 29 octobre 2018, [www.agcm.it](http://www.agcm.it).

<sup>70</sup> Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 27365 du 25 septembre 2018, *Bollettino* n° 40 du 29 octobre 2018, p. 176 à 226, [www.agcm.it](http://www.agcm.it).

elles entraînaient le ralentissement du téléphone, des arrêts inopinés, redémarrages automatiques, etc. De plus, Samsung n'a pas rendu possible le retour à la version précédente du logiciel (« *downgrade* ») et n'a permis la restauration des fonctions initiales du téléphone que pour les téléphones sous garantie et à condition de remplacer certains composants des téléphones<sup>71</sup>.

Apple a été condamné pour deux pratiques commerciales déloyales distinctes. La première est fort similaire à celle de Samsung, à la différence qu'Apple avait offert aux utilisateurs concernés la possibilité de restaurer les fonctions initiales des téléphones, mais ne l'avait fait que de manière limitée et très tardivement. La seconde pratique consistait à ne pas informer suffisamment certains utilisateurs sur les caractéristiques de la batterie de leur téléphone et sur le mode d'utilisation de celle-ci permettant de ralentir son usure naturelle<sup>72</sup>.

Les pratiques communes de Samsung et d'Apple ont été qualifiées de trompeuses en raison de l'information lacunaire et trompeuse fournie aux utilisateurs, et agressive en raison de l'influence injustifiée exercée par les géants sur ces derniers. La pratique d'Apple relative aux batteries des téléphones a été sanctionnée comme omission trompeuse<sup>73</sup>.

En France également, la directive 2005/29 s'est déjà montrée utile dans la lutte contre l'obsolescence prématurée. En 2018, l'association *Halte à l'obsolescence programmée* a déposé une plainte contre Apple, accusant le géant du délit d'obsolescence programmée (examiné dans la section ci-après). Cette accusation n'a pas été retenue au terme de l'enquête préliminaire de la *Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes* (DGCCRF), qui a toutefois constaté une pratique commerciale déloyale. Selon la DGCCRF, le manque d'information sur les ralentissements causés par certaines mises à jour logicielles constitue une omission trompeuse. Suite à l'enquête préliminaire, Apple a accepté de payer 25 millions d'euros à titre de transaction pénale, évitant de ce fait une possible condamnation<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : vers la fin de l'impunité ? », *D.C.C.R.*, 2019, n°124, p. 17 à 18 ; A. DE FRANCESCHI, « Planned Obsolescence challenging the Effectiveness of Consumer Law and the Achievement of a Sustainable Economy », *E.U.C.M.L.*, 2018, n°6, p. 218.

<sup>72</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : vers la fin de l'impunité ? », *op cit.*, p. 18 ; A. DE FRANCESCHI, *op cit.*, p. 218.

<sup>73</sup> J. MALINAUSKAITE et F.B. ERDEM, *supra* note 6, p. 24 à 25 ; A. DE FRANCESCHI, *supra* note 71, p. 218.

<sup>74</sup> J. MALINAUSKAITE et F.B. ERDEM, *supra* note 6, p. 23 à 24 ; G. LEGRAND, « Prière de ne pas jeter ! », *Trends-Tendances*, 1<sup>er</sup> avril 2021, p. 67 ; P.-E. MOYSE, *op cit.*, p. 106 ; AFP, « La France condamne Apple pour "pratiques commerciales trompeuses par omission" », *Frenchweb*, 7 février 2020, disponible sur <https://www.frenchweb.fr/obsolescence-programmee-apple-ecope-dune-amende-de-25-millions-deuros/392004> (consulté le 21 juin 2021).

Ces exemples prouvent l'utilité de la directive 2005/29 en matière d'obsolescence technologique, même si ils ne l'abordent que de manière indirecte. Cette approche n'est toutefois pas suffisante, c'est pourquoi la France a développé une approche plus directe.

## **Section 2 : Le délit français d'obsolescence programmée**

La France est un précurseur en matière d'obsolescence prématurée. Elle a adopté plusieurs législations qui contribuent à endiguer le phénomène et est la première à avoir défini légalement et interdit explicitement l'« obsolescence programmée »<sup>75</sup>. Il est cependant permis de douter du succès de cette mesure. La première sous-section examinera le délit français d'obsolescence programmée et mettra en lumière les difficultés liées à son application. La seconde sous-section envisagera la mesure dans le contexte du droit européen et posera la question de sa compatibilité avec la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales.

### **Sous-section 1 : Le délit et ses difficultés probatoires**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>76</sup>, le code français de la consommation interdit « l'obsolescence programmée », qu'il définit comme étant « le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement »<sup>77</sup>. Erigée au rang de délit, la pratique est désormais punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros pouvant être portée, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel<sup>78</sup>.

A première vue, cette incrimination constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'obsolescence prématurée des biens de consommation, attaquant enfin le problème de front. Elle donne aussi un signal fort à tous les acteurs économiques concernés et a donc une grande valeur symbolique<sup>79</sup>. Toutefois, une analyse plus nuancée de l'article 441-2 du code de la

---

<sup>75</sup> P.-E. MOYSE, *supra* note 6, p. 7 ; M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 31 ; R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 29.

<sup>76</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, n°0189, p. 14263.

<sup>77</sup> C. consom., art. L. 441-2.

<sup>78</sup> C. consom., art. L. 454-6.

<sup>79</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 38 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 65.

consommation s'impose. Nombreux sont en effet ceux qui doutent de l'efficacité de cette disposition en raison, principalement, des difficultés probatoires qu'elle entraîne<sup>80</sup>.

Le délit d'obsolescence programmée est inséré dans le code de la consommation dans le titre relatif aux fraudes, dont l'unique chapitre traite des tromperies. A l'instar de ces dernières, il se compose de deux éléments : l'élément matériel et l'élément moral. Ces deux éléments, ainsi que les difficultés probatoires y relatives, seront analysés dans les paragraphes suivants.

### *§1 : L'élément matériel*

L'élément matériel est formulé de manière très vague dans l'article 441-2 du code de la consommation. Il s'agit du « recours à des techniques ». Il est donc légitime de s'interroger quant à l'étendue des pratiques couvertes par cette disposition. A cet égard, le projet de loi ayant conduit à l'insertion de l'article 441-2 dans le code de la consommation prévoyait initialement que cet article contienne, dans un second paragraphe, une liste exemplative de pratiques pouvant être qualifiées d'obsolescence programmée. Celle-ci comprenait « l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer, en raison du caractère indémontable de l'appareil ou de l'absence de pièces détachées essentielles au fonctionnement de ce dernier, ou d'une incompatibilité »<sup>81</sup>. Cette liste n'a toutefois pas été retenue dans la version finale de la disposition, ouvrant la porte à une variété d'interprétations du champ d'application de l'article 441-2 du code de la consommation.

J.-H. Robert et A. Michel optent pour une interprétation stricte de la disposition se limitant aux cas d'obsolescence matérielle et excluant donc toutes les pratiques extrinsèques au bien de consommation<sup>82</sup>. Ne serait donc pas punissable le fait de rendre un produit incompatible avec des modèles ou accessoires des modèles antérieurs ou le fait de limiter l'accessibilité des pièces de rechange d'un produit. M. Moliner-Dubost préfère l'interprétation plus large qui avait été

---

<sup>80</sup> N. DUPONT, « Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 1553, 12 Décembre 2019, n° 50, p. 34 ; A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 9 à 12 ; C. BOISSONNET et J.-F. PUGET, « 3 Questions – Légiférer contre l'obsolescence programmée ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 20 juillet 2017, n°29, 559 p. 5 ; G. JAZOTTES, « Éléments juridiques pour une consommation durable », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, 98, Octobre 2016, n° 3 ; E. BAZIN., « Un an de droit pénal de la consommation (février 2015 – mars 2016) », *Droit pénal*, mai 2016, n°5, §5 ; G. NOTTE, « Vers un recul de l'obsolescence programmée », 7 septembre 2015, accessible sur Lexis360.fr, p. 3 ; A.-C. MARTIN, *supra* note 23, p. 1944.

<sup>81</sup> Projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Doc., AN, 2014-2015, TA n°519 (26 mai 2015), art. L. 213-4-1.II.

<sup>82</sup> J.-H. ROBERT, « Fasc. 20: Fraudes – Tromperie », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020, §90 ; A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 8.

adoptée dans le projet de loi. Selon elle, le délit d'obsolescence programmée comprend non seulement les cas d'obsolescence matérielle, mais aussi ceux d'obsolescence indirecte et d'obsolescence technologique par incompatibilité<sup>83</sup>. Telle est aussi l'interprétation de R. Koolhoven et L. Heerema<sup>84</sup>. A.-C. Martin, quant à elle, propose une définition encore plus large de l'obsolescence programmée, « propre à saisir une large variété de ses manifestations ». Cette définition semble englober toutes les formes d'obsolescence prématurée, y compris l'obsolescence psychologique<sup>85</sup>. La question de l'élément matériel du délit d'obsolescence programmée est donc loin de faire l'unanimité et devrait être précisée par le législateur afin d'augmenter l'utilité de ce délit.

Quoi qu'il en soit, la preuve de l'élément matériel du délit d'obsolescence programmée peut s'avérer problématique. Après tout, c'est le propre de l'obsolescence programmée que de dissimuler, du moins à première vue, les techniques employées afin de tromper le consommateur. Certaines de ces techniques, telles que l'incompatibilité de deux produits ou le fait de rendre la batterie d'un smartphone inamovible, sont relativement aisément repérables. D'autres sont plus discrètes et nécessitent davantage d'expertise et de matériel spécialisé afin d'être découvertes. Ainsi faut-il déjà s'y connaître pour trouver dans une imprimante la puce qui quantifie son usage et donnera une fausse alerte de défektivité lorsque le nombre d'usages fixé par le producteur est atteint, ou encore pour prouver que le dysfonctionnement d'un smartphone est dû à la mise à jour qui a été installée un mois auparavant.

Par ailleurs, le consommateur victime d'obsolescence programmée devra aussi prouver que la mise en œuvre de la technique entraîne une réduction de la durée de vie du produit. Cette preuve semble encore plus difficile à fournir puisqu'elle implique au préalable la détermination de la durée de vie normale du produit concerné. Or, ainsi que le souligne A.-C. Martin, « la détermination objective d'une durée de vie de référence est très délicate et la loi se garde bien, d'ailleurs, d'en définir les modalités »<sup>86</sup>.

## §2 : *L'élément moral*

L'élément moral du délit d'obsolescence programmée, quant à lui, concerne le « responsable de la mise sur le marché » du produit, c'est-à-dire, le producteur ou l'importateur du produit.

---

<sup>83</sup> MOLINER-DUBOST, M., « Facs. 4190 : Déchets », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2021, §60.

<sup>84</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 38.

<sup>85</sup> A.-C. MARTIN, *supra* note 23, p. 1944.

<sup>86</sup> A.-C. MARTIN, *supra* note 23, p. 1944.

Celui-ci doit avoir eu l'intention, d'une part, d'écourter la durée de vie du produit, ce qui constitue un dol général, et, d'autre part, d'en augmenter le taux de remplacement, ce qui peut être caractérisé de dol spécial<sup>87</sup>. Selon J.-H. Robert, cette double caractérisation de l'élément moral est superflue et l'exigence de dol spécial n'est pas de nature à alourdir la charge de la preuve. Il se demande quel autre motif aurait bien pu animer le producteur ou importateur ayant l'intention de limiter la durée de vie d'un produit, que celui d'en augmenter le taux de remplacement<sup>88</sup>. Toutefois, force est de constater que ces deux éléments ne sont pas identiques et qu'il est nécessaire de les distinguer au stade de la preuve de l'élément moral du délit d'obsolescence programmée<sup>89</sup>.

Prouver la volonté d'écourter la durée de vie du produit implique d'abord de prouver que le producteur ou importateur avait connaissance du fait que le recours à la technique entraînerait une réduction de la durée de vie du produit. Il faudra ensuite prouver que celui-ci a délibérément choisi de la mettre en œuvre. Cette preuve ne semble pas facile à apporter. Le producteur ou importateur pourra toujours soutenir que le recours à la technique a été dicté par des considérations économiques, techniques, sécuritaires ou encore esthétiques et qu'il n'avait donc pas le choix<sup>90</sup>.

Enfin, il faut prouver que le producteur ou importateur avait pour objectif l'augmentation du taux de remplacement du produit. En d'autres mots, il faut prouver que son choix délibéré a été motivé par le désir d'augmenter le taux de remplacement du produit. Ici encore, le producteur ou importateur pourra aisément argumenter que son choix reposait sur d'autres considérations, telles que la baisse du pouvoir d'achat et l'avantage des consommateurs à pouvoir acquérir des biens de consommations à moindres prix<sup>91</sup>.

Pour conclure, force est de constater que la question probatoire constitue un obstacle important à la répression du délit d'obsolescence programmée. De plus, ayant égard aux contraintes budgétaires du parquet, il est permis de douter que celui-ci entreprenne les mesures

---

<sup>87</sup> J.-H. ROBERT, *supra* note 82, §92.

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 31.

<sup>90</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 11.

<sup>91</sup> N. DUPONT, « Quelles perspectives... », *supra* note 80, p. 34 ; A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 12.

d'investigation et d'expertise nécessaires à une éventuelle condamnation<sup>92</sup>. D'ailleurs, à ce jour, l'article 441-2 du code de la consommation n'a encore donné lieu à aucune condamnation<sup>93</sup>.

## Sous-section 2 : La compatibilité avec la directive 2005/29

La mesure française de définition et de pénalisation de l'obsolescence prématurée est une première au sein de l'Union européenne. Elle s'inscrit toutefois dans un contexte normatif européen et la question de sa compatibilité avec celui-ci a été soulevée. Plus précisément, le délit français pourrait poser problème au regard du caractère d'harmonisation maximale de la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales. Celui-ci implique que la liste noire de pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances ne peut être modifiée que par une révision de la directive. En érigeant l'obsolescence programmée en nouveau délit, la loi française semble toutefois entrer dans le champ d'application de la directive et rajouter un élément à sa liste noire, ce qui serait incompatible avec la directive<sup>94</sup>.

Cela dit, l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2005/29 énonce que l'objectif de la directive est de « contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales *qui portent atteinte aux intérêts économiques des consommateurs* » (soulignement ajouté). Les orientations de la Commission relatives à l'application de la directive précisent que la directive ne couvre pas les réglementations nationales visant à protéger des intérêts qui ne sont pas de nature économique et que, par conséquent, la directive « n'affecte pas la possibilité pour les États membres de fixer des règles réglementant les pratiques commerciales pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement »<sup>95</sup>. Or, la loi française a été adoptée dans le cadre d'un programme national de prévention des déchets et a donc pour objectif premier la protection de l'environnement<sup>96</sup>. Bien que ce raisonnement ne convainque pas tout le monde<sup>97</sup>, la compatibilité de la loi avec la directive semble donc être justifiée<sup>98</sup>.

---

<sup>92</sup> E. BAZIN., *supra* note 80, §5.

<sup>93</sup> LEGRAND, G., *supra* note 74, p. 67 ; P.-E. MOYSE, *supra* note 6, p. 104 ; M.K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J.L. RICHTER, *supra* note 6, p. 56 ; S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, *supra* note 6, p. 916 ; R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 39.

<sup>94</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 27 ; R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 37.

<sup>95</sup> Orientations de la Commission, du 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, COM(2016) 320 final, p. 10.

<sup>96</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 7.

<sup>97</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 27.

<sup>98</sup> R. KOOLHOVEN et L. HEEREMA, *supra* note 22, p. 37.

### Section 3 : Conclusion

La directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales est pleine de potentiel pour aborder l'obsolescence prématurée. Elle peut servir à combattre tant l'obsolescence matérielle, que l'obsolescence technologique et même indirecte. Ce potentiel est déjà réalisé en partie, comme le montrent les décisions prises à l'encontre de Samsung et Apple, sanctionnant indirectement des cas d'obsolescence technologique. Cependant, il pourrait être d'avantage exploité afin de permettre à la directive de sanctionner certaines formes d'obsolescence prématurée de manière directe. Pour ce faire, la liste noire devrait être modifiée en vue de l'addition des cas les plus flagrants d'obsolescence prématurée<sup>99</sup> et la norme semi-générale pourrait être spécifiée de manière à englober les cas d'obsolescence intentionnelle<sup>100</sup>. Ces modifications auraient pour effet de renforcer l'efficacité et l'effet dissuasif de la directive et de lui conférer la valeur symbolique dont jouit le délit français d'obsolescence programmée.

L'exemple français, quant à lui, montre les difficultés que peuvent rencontrer les initiatives nationales et celles qui sont inhérentes à une interdiction générale de l'obsolescence prématurée. Si la compatibilité de l'initiative nationale avec la directive peut être justifiée, des obstacles importants liés à la mise en œuvre d'une interdiction générale subsistent et lui enlèvent toute efficacité<sup>101</sup>. A cet égard, l'abandon, par la DGCCRF, de l'accusation d'obsolescence programmée en faveur du constat d'omission trompeuse commise par Apple est parlant<sup>102</sup>. L'approche à la fois plus large et plus précise (liste noire) permise par la directive 2005/29 semble donc plus satisfaisante et mérite dès lors d'être pleinement développée.

Les difficultés d'application du délit français et les débats qui entourent l'utilisation de la directive 2005/29 pour sanctionner l'obsolescence prématurée de manière directe montrent que l'obsolescence prématurée ne peut être abordée directement que de manière limitée. C'est pourquoi d'autres instruments du droit de la consommation doivent être utilisés et d'autres mesures doivent être prises afin de lutter efficacement contre l'obsolescence prématurée. Ces autres instruments et mesures font l'objet des chapitres suivants.

---

<sup>99</sup> Résolution du Parlement européen, du 25 novembre 2020, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », A9-0209/2020, P9, TA(2020)0318, pt. 6, g ; S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 38 à 39 ; B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 166.

<sup>100</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 4 et 39.

<sup>101</sup> A. MICHEL, « Est-il pertinent ... », *supra* note 16, p. 28.

<sup>102</sup> Cfr. *supra* section 1, sous-section 3, §2.

## CHAPITRE 2 : L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Les relations commerciales entre professionnels et consommateurs sont souvent caractérisées par une asymétrie informationnelle. Cette asymétrie est d'autant plus prononcée lorsque les relations commerciales portent sur des produits sujets à obsolescence prématurée<sup>103</sup>. Il existe un déséquilibre entre le professionnel, qui connaît toutes les caractéristiques du produit, et le consommateur, qui ne dispose que des informations qui lui sont communiquées. S'il n'est évidemment pas possible de communiquer au consommateur toutes les connaissances du professionnel au sujet d'un produit, certaines informations essentielles devraient néanmoins être échangées afin de permettre au consommateur de faire un choix éclairé. Or, en cas d'obsolescence prématurée, le vendeur se garde en général d'en informer le consommateur. C'est précisément le défaut de ces informations essentielles qui rend possible la mise en place de pratiques déloyales envers les consommateurs<sup>104</sup> ou, de manière plus large, la commercialisation de produits qui ne répondent pas de manière optimale aux préférences de ces derniers<sup>105</sup>, tel que les produits sujets à obsolescence prématurée.

La réduction de l'asymétrie informationnelle est donc un des moyens permettant de lutter indirectement contre l'obsolescence prématurée. C'est pourquoi le présent chapitre traite de l'information précontractuelle du consommateur. La première section identifiera les informations qui doivent être transmises au consommateur et analysera les bases légales existantes en la matière. La deuxième section s'attardera sur la forme que doit prendre l'information. La dernière section conclura ce chapitre par une analyse de l'utilité de l'information précontractuelle au regard des différentes formes d'obsolescence prématurée et répondra à la question des rôles respectifs de l'Union européenne et des Etats membres dans le développement de l'obligation d'information.

### Section 1 : Le contenu de l'information

Afin de réduire l'asymétrie informationnelle qui caractérise les cas d'obsolescence prématurée, une bonne information précontractuelle du consommateur au sujet de la durée de vie et de la réparabilité des produits est nécessaire. Cela lui permet de se former une idée plus juste de la transaction qu'il est sur le point de conclure et de prendre une décision commerciale de manière éclairée et en connaissance de cause. Une bonne information peut également contribuer à

---

<sup>103</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 14 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 67 ; J. A. SOTO PINEDA et M. PRADA SALMORAL, *supra* note 1, p. 40 à 41.

<sup>104</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 67.

<sup>105</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 14.

sensibiliser le consommateur au phénomène d'obsolescence prématurée et à lui faire prendre conscience du rôle qu'il peut jouer en vue de prolonger la durabilité des produits. La présente section analyse l'état de la législation européenne et de certains Etats membres en matière d'information précontractuelle sur la durée de vie et la réparabilité des produits. Si les directives européennes ne sont pas très explicites, des initiatives nationales intéressantes existent.

### Sous-section 1 : L'information sur la durée de vie

Au niveau européen, la directive 2011/83 sur les droits des consommateurs établit une obligation générale d'information précontractuelle dans tous les contrats de vente et de services conclus entre un professionnel et un consommateur<sup>106</sup>. Une obligation similaire se trouve indirectement dans la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales, dont l'article 7 interdit les omissions trompeuses<sup>107</sup>. Les deux directives énumèrent un certain nombre d'informations qui doivent être communiquées au consommateur préalablement à la vente d'un produit, parmi lesquelles figurent les « principales caractéristiques du produit »<sup>108</sup>. Plusieurs auteurs s'accordent sur une interprétation selon laquelle la durée de vie d'un bien fait partie de ses principales caractéristiques<sup>109</sup>. Tous ne le prennent toutefois pas pour acquis<sup>110</sup>. Il serait donc préférable de modifier les directives en précisant la notion de « principales caractéristiques du produit » afin qu'elle englobe explicitement la durée de vie de celui-ci<sup>111</sup>.

Certains Etats membres ont pris des initiatives afin de prévoir explicitement l'information du consommateur sur la durée de vie des produits. En Belgique, une obligation d'information précontractuelle a été proposée plusieurs fois. Une proposition de loi de 2012, devenue caduque par dissolution des chambres, imposait l'affichage de la durée d'utilisation normale des biens de consommation, exprimée en nombre d'heures, mois et années ou en nombre de cycles ou de kilomètres, sur tout support informatif ou publicitaire. En outre, le consommateur achetant un bien équipé d'un système de comptage limitant sa durée d'utilisation devait être informé de

---

<sup>106</sup> E. CRUYSMANS *et al.*, « La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs », *R.G.D.C.*, 2013, n°4, p. 192.

<sup>107</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 25 ; K. TONNER et R. MALCOLM, « How an EU lifespan guarantee model could be implemented », *Etude réalisée pour le Parlement Européen, Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles*, 2017, p. 28.

<sup>108</sup> Directive 2011/83, art. 5, §1, pt. a), et art. 6, §1, pt. a) ; Directive 2005/29, art. 7, §4, pt. a).

<sup>109</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 25 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 67 ; T. BRÖNNEKE, *supra* note 919, p. 368 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 215 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 55.

<sup>110</sup> B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 166.

<sup>111</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 25 ; Résolution du Parlement européen, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », pt. 6, a) ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 28.

l'existence de ce dispositif, de sa raison d'être et de la façon de le désactiver<sup>112</sup>. Une proposition de loi de 2019 prévoit la communication de la durée de vie des biens sur l'emballage ou, à défaut, sur le bien même, ainsi que dans toute publicité y relative<sup>113</sup>. Une proposition de loi de 2020 contient une disposition similaire<sup>114</sup>. Reste donc à voir quelle suite sera réservée aux deux dernières propositions.

La France, quant à elle, a récemment mis en place un dispositif d'information au moyen d'un indice de durabilité, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. A l'heure actuelle, la nouvelle mesure est encore imprécise puisque les modalités concrètes de son application seront déterminées par décret. La loi dispose uniquement que, par rapport à l'indice de réparabilité qu'il a vocation à compléter ou remplacer, l'indice de durabilité tiendra compte de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit concerné. L'indice, ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir, seront communiqués par le responsable de la mise sur le marché du produit aux vendeurs et à toute autre personne qui en fait la demande. Les vendeurs transmettront ensuite ces informations aux consommateurs par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié<sup>115</sup>. Cette initiative novatrice pourrait servir d'exemple dans le cadre d'un développement de l'obligation d'information au niveau européen.

## Sous-section 2 : L'information sur la réparabilité

Si la directive 2011/83 peut être interprétée de manière à contenir une obligation d'information sur la durée de vie des produits, une interprétation en faveur d'une obligation d'information sur leur réparabilité semble moins évidente. Cependant, à l'instar de ce qui a été proposé pour l'information sur la durée de vie, la notion de « principales caractéristiques du produit » pourrait également être spécifiée afin de comprendre la réparabilité de celui-ci<sup>116</sup>. Le Parlement européen a d'ailleurs invité la Commission à agir en ce sens<sup>117</sup>.

---

<sup>112</sup> Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n°2060/001, art. 2.

<sup>113</sup> Proposition de loi du 19 novembre 2019 modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n°0771/001, art. 5, 7 et 8.

<sup>114</sup> Proposition de loi du 7 janvier 2020 visant à lutter contre l'obsolescence organisée et à soutenir l'économie circulaire, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n°0914/001, art. 3 à 5.

<sup>115</sup> C. environnement, art. L. 541-9-2.-II.

<sup>116</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 25 ; Résolution du Parlement européen, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », pt. 6, a) ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 28.

<sup>117</sup> Résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, *op cit.*, pt. 9, 4<sup>e</sup> tiret.

Restera encore la question de savoir comment déterminer la réparabilité d'un produit et ce qu'implique précisément l'obligation d'information sur la réparabilité. A cet égard, les Etats membres ont adopté des approches différentes. Certains Etats membres se concentrent sur quelques aspects de la réparabilité des produits. En Slovénie, par exemple, le consommateur doit être informé de la durée de disponibilité des pièces détachées<sup>118</sup>. En Belgique, une proposition de loi de 2020 vise à imposer l'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et des accessoires indispensables à l'utilisation du produit, du prix des pièces détachées, de leur délai de livraison, des personnes qui peuvent en fournir et des pays dans lesquels elles sont disponibles. En cas d'adoption de la proposition, le vendeur devra également fournir au consommateur une notice détaillant les possibilités de réparation et le mode d'emploi de celles-ci<sup>119</sup>.

Contrairement à ces Etats membres, la France a adopté un dispositif d'information plus englobant, basé sur un indice de réparabilité. Cet indice, qui doit être communiqué lors de la vente de tout équipement électrique ou électronique, se présente sous la forme d'une note sur dix<sup>120</sup>. Les critères permettant de l'établir ont été déterminés par décret. En vertu de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, ces critères incluent obligatoirement le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur. Le décret d'exécution prévoit que l'indice se détermine sur la base de la durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d'utilisation et d'entretien, du caractère démontable de l'équipement, de la durée de disponibilité des pièces détachées et de leur prix, du rapport entre le prix des pièces détachées et le prix de vente de l'équipement, et des critères spécifiques à chaque catégorie d'équipements, déterminés par arrêté des ministres de l'environnement et de l'économie<sup>121</sup>.

Cette approche innovante fait jaillir de nombreuses questions relatives à sa mise en œuvre. Premièrement, le critère du caractère démontable de l'équipement pose la question du standard utilisé pour apprécier ce critère<sup>122</sup>. S'agit-il du « bon professionnel », du bricoleur moyen ou encore du consommateur moyen ? A défaut de précisions, différentes interprétations peuvent être utilisées, avec pour conséquence un manque de comparabilité des indices de réparabilité.

---

<sup>118</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending certain rights under the Consumer Sales and Guarantees Directive 1999/44/EC », *Etude réalisée pour la Commission européenne*, mars 2017, p. 15.

<sup>119</sup> Proposition de loi du 7 janvier 2020, *supra* note 114, art. 3.

<sup>120</sup> Décret n°2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, *J.O.R.F.*, 31 décembre 2020, n°0316, texte n°5, art. 1.

<sup>121</sup> C. environnement, art. R. 541-214.

<sup>122</sup> N. DUPONT, « Quelles perspectives... », *supra* note 80, p. 38.

Deuxièmement, la durée de disponibilité des pièces détachées peut être différente pour chaque pièce. Se pose alors la question de savoir comment apprécier ce critère. Faut-il prendre la durée moyenne ou celle de la pièce qui sera disponible le moins longtemps ? Faut-il tenir compte du fait que certaines pièces sont susceptibles de devoir être remplacées plus souvent que d'autres ? Le critère du prix des pièces détachées pose des questions similaires. En cas de pluralité de pièces détachées, faut-il calculer le prix moyen ou prendre celui de la pièce la plus chère ? Faut-il donner plus de poids au prix de la pièce qui est susceptible de devoir être remplacée plus souvent que les autres ? Il est difficile d'établir un critère qui soit pertinent pour toutes les pannes. Par ailleurs, comme le souligne N. Dupont, « pourquoi envisager le prix des pièces sans envisager celui de la main-d'œuvre ? »<sup>123</sup>. Toutes ces questions montrent à quel point l'indice de réparabilité est subjectif<sup>124</sup>.

Des précisions devraient être apportées par voie d'arrêté dans le but de rendre l'indice le plus objectif possible. Cependant, force est de constater que les responsables de la mise sur le marché d'un produit garderont toujours une marge de manœuvre dans l'appréciation des critères. Se pose alors la question de savoir si cela constitue un réel problème ou si, au contraire, un indice légèrement subjectif vaut mieux qu'une pluralité d'informations individuelles. Comme nous le verrons dans la prochaine section au sujet de label, le caractère obligatoire de l'indice et le fait qu'il regroupe différentes informations pour les communiquer au consommateur de manière visible et lisible présente des avantages non négligeables en termes d'information du consommateur et de lutte contre l'obsolescence prématurée. A notre sens, l'indice de réparabilité français peut dès lors servir d'exemple pour le développement d'un label européen.

## **Section 2 : La forme de l'information : le label**

L'efficacité de l'information du consommateur ne dépend pas uniquement du contenu de l'information, mais aussi de la manière dont elle est communiquée<sup>125</sup>. En effet, la présentation de l'information a un impact sur sa visibilité, sa lisibilité, sa compréhensibilité et sa comparabilité. Un des risques majeurs est de submerger le consommateur par la quantité d'information qui s'impose à lui<sup>126</sup>. Une telle surcharge a pour conséquence d'annihiler les effets de l'information, si qualitative soit-elle, et doit donc être évitée.

---

<sup>123</sup> *Ibidem*.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 166.

<sup>126</sup> Communication de la Commission, « Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable », *op cit.*, pt. 3.1, p. 8 ; Résolution du Parlement européen, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », pt. 6, a).

Le label semble être le moyen optimal pour informer les consommateurs sur la durabilité et la réparabilité des produits. Idéalement, il faudrait développer un seul label de durabilité qui serait le plus englobant possible, regroupant la durée de vie et la réparabilité<sup>127</sup>. Cela éviterait une surcharge d'informations et permettrait au consommateur d'avoir un label unique et fiable pour orienter ses décisions. Ce sera d'ailleurs le cas en France dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, quand l'indice de durabilité remplacera, pour certains appareils électriques et électroniques, l'indice de réparabilité actuellement en vigueur.

L'efficacité d'un label de durabilité au regard de l'allongement de la durée de vie des produits et de la lutte contre l'obsolescence prématurée tient à plusieurs éléments. D'une part, un label influencerait le comportement des consommateurs en faveur de choix plus durables. Cela a été prouvé par une étude analysant l'impact de plusieurs types de labels sur le comportement des consommateurs. Il en ressort que, en moyenne, l'affichage d'un label faisant état de la grande durée de vie d'un produit fait augmenter les ventes de ce produit de 13.8% et ce, indépendamment du prix du produits<sup>128</sup>. L'étude indique également que 90% des participants était prêt à payer plus cher pour un produit dont la durée de vie serait augmentée de deux ans<sup>129</sup>. D'autre part, un label de durabilité est susceptible d'influencer le comportement des professionnels. En effet, le marquage rend les produits comparables, ce qui peut stimuler la concurrence et l'innovation en faveur d'une plus grande durabilité des produits<sup>130</sup>. T. Brönneke affirme même qu'un tel label pourrait mener à la disparition des produits sujets à obsolescence prématurée<sup>131</sup>.

Il convient toutefois de préciser que seul un label unique et obligatoire peut assurer une information optimale du consommateur<sup>132</sup>. En effet, une pluralité de labels facultatifs risque de créer de la confusion chez le consommateur<sup>133</sup> et de décrédibiliser les labels. En outre, le caractère obligatoire du label est indispensable afin d'assurer la comparabilité des produits labellisés et de rendre visible la faible durabilité de certains produits<sup>134</sup>. Prenons l'exemple du label facultatif « Nutri-Score » dans le domaine alimentaire. Un producteur dont le produit présente un mauvais score (E) pourrait décider de ne pas afficher le Nutri-Score sur son produit.

---

<sup>127</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 42.

<sup>128</sup> SIRCOME, UBS et UNIVERSITE DE BOHEME DU SUD, « The influence of lifespan labelling on consumers », *Etude réalisée pour le Comité économique et social européen*, mars 2016, p. 3.

<sup>129</sup> SIRCOME, UBS et UNIVERSITE DE BOHEME DU SUD, *op cit.*, p. 4.

<sup>130</sup> M. K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR et J. L. RICHTER, *supra* note 6, p. 47.

<sup>131</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 9, p. 369.

<sup>132</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 42.

<sup>133</sup> *Ibidem*.

<sup>134</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 42.

Dans ce cas, le consommateur ne se posera probablement pas la question de la qualité nutritionnelle du produit. En revanche, si le Nutri-Score était obligatoire, le producteur aurait été obligé d'afficher le mauvais score sur son produit et la visibilité de cette information aurait pu influencer le choix du consommateur. Cet exemple illustre également que le caractère obligatoire du label implique que le label puisse graduer l'information qu'il communique. En effet, un label tel que « UTZ », qui certifie une agriculture équitable et durable en matière de production de cacao, de café ou de thé, n'est pas modulable : soit le produit est le fruit d'une agriculture durable et le label peut être apposé sur son emballage, soit cela n'est pas le cas et le label ne pourra pas figurer sur l'emballage. Dans ce dernier cas, à nouveau, le consommateur ne se posera probablement pas la question de savoir si le produit est issu d'une agriculture équitable et durable. Un label modulable tel que le Nutri-Score est donc préférable, en ce qu'il permet l'affichage d'un mauvais score, ce qui permettra au label de sortir pleinement ses effets.

### **Section 3 : Conclusion**

L'information précontractuelle du consommateur au sujet de la durabilité des produits est essentielle afin de réduire l'asymétrie informationnelle et, ce faisant, de protéger le consommateur contre l'obsolescence prématurée. Elle permet en particulier d'aborder les cas d'obsolescence matérielle et indirecte<sup>135</sup>. En matière d'obsolescence technologique, A. Hamann cite l'obligation du professionnel d'informer le consommateur sur toute compatibilité et interopérabilité des produits numériques dont il a ou devrait raisonnablement avoir connaissance<sup>136</sup>. S'il est vrai que cette obligation est pertinente au regard de l'obsolescence par incompatibilité, son utilité est probablement réduite dû au fait que l'incompatibilité naît souvent de la mise sur le marché d'un nouveau produit ou accessoire postérieurement à la vente du produit concerné. Dans ce cas, le professionnel ne peut raisonnablement être tenu de connaître l'incompatibilité future au moment de la vente.

Quant à la question des rôles respectifs de l'Union européenne et des Etats membres dans le développement de l'obligation d'information précontractuelle, force est de constater que l'information du consommateur sur la durée de vie et la réparabilité des produits doit être organisée au niveau européen. En effet, elle doit se faire au moyen d'un label unique qui doit être harmonisé sur le territoire de l'Union européenne pour deux raisons. Premièrement, il faut éviter la confusion des consommateurs en leur donnant un seul outil de référence pour guider

---

<sup>135</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 41.

<sup>136</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 55. L'obligation d'information se trouve à l'article 5, §1, pt. h) de la directive 2011/83.

leurs décisions commerciales. Deuxièmement, l'harmonisation européenne permettra une plus grande comparabilité des produits et donc une meilleure concurrence entre les professionnels dans le but d'augmenter la durabilité de leurs produits. Les initiatives nationales, et en particulier celles de la France, peuvent toutefois servir de modèle dans le développement d'un label de durabilité européen.

### CHAPITRE 3 : LES GARANTIES

Les garanties sont souvent considérées comme un outil pertinent et prometteur dans la lutte contre l'obsolescence prématurée des biens de consommation<sup>137</sup>. En effet, elles assurent, dans des mesures et pendant des délais variables, l'intégrité et l'utilité d'un produit. Plus la garantie est englobante et plus son délai est long, plus la protection du consommateur contre l'obsolescence prématurée sera élevée. Car, lorsque la garantie s'applique, le remplacement ou la réparation d'un bien sujet à obsolescence prématurée est à charge du débiteur de la garantie, qui est souvent le vendeur ou le producteur. Celui-ci a donc intérêt à ne pas produire ou vendre de biens qui défont pendant le délai de garantie.

M. Langhendries dénonce toutefois un « biais dans le raisonnement » menant à l'application de la garantie en cas d'obsolescence prématurée. Selon lui, l'essence de la garantie est de faire peser l'aléa sur le vendeur pendant une partie de la durée de vie du bien acheté. Elle ne vise donc pas les défaillances délibérées, telles que celles qui résultent de l'obsolescence « programmée ». De plus, il craint que les fabricants ne s'adaptent à la période de garantie, quelle qu'elle soit, et que, à force d'allonger celle-ci, la garantie finira par perdre sa raison d'être<sup>138</sup>. En effet, l'aléa relatif à un bien pèse en principe sur le propriétaire de ce bien. Or, la garantie n'a pas pour but d'annihiler cette règle, mais seulement de faire peser une part d'aléa sur le débiteur de la garantie pendant une période limitée. Cette remarque mérite d'être gardée en tête lors de l'adaptation du régime de la garantie en vue de la lutte contre l'obsolescence prématurée. Cela dit la complexité de l'obsolescence prématurée nous contraint à la combattre de manière indirecte, par le biais d'instruments qui ne sont pas, *a priori*, conçus à cet effet. Des objections telles que celle formulée par M. Langhendries ne devraient donc pas être de nature à empêcher l'utilisation de ces instruments dans la lutte contre l'obsolescence prématurée. En outre, l'objection de M. Langhendries ne porte que sur l'emploi de la garantie en matière d'obsolescence qu'il appelle « programmée », c'est-à-dire intentionnelle dans le chef des professionnels. Or, l'obsolescence prématurée considérée dans le présent mémoire est bien plus large et englobe une certaine mesure d'aléa. Les bénéfices des régimes de garantie pour la lutte contre l'obsolescence prématurée méritent donc notre attention.

Plusieurs types de garanties existent. La première section de ce chapitre traitera de la garantie légale de conformité prévue par les directives 1999/44 et 2019/771. La seconde section posera

---

<sup>137</sup> S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 909.

<sup>138</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 73.

la question de la responsabilité des producteurs dans les régimes de garantie, examinant ce faisant d'autres garanties.

## **Section 1 : La garantie légale de conformité**

La directive 1999/44 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation impose au vendeur l'obligation de livrer un bien conforme au contrat et sanctionne cette obligation d'une garantie légale. Cette directive est toutefois remplacée par la directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, qui apporte certaines modifications importantes au régime actuel. La directive 2019/771 doit être transposée par les Etats membres pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les lois de transpositions s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>139</sup>. Contrairement à son prédécesseur, cette directive ne sera plus d'harmonisation minimale, mais bien d'harmonisation maximale ciblée. Ceci signifie que les Etats membres ne seront plus libres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus protectrices des consommateurs que celles qui sont consacrées par la directive, sauf pour les cas explicitement mentionnés dans la directive<sup>140</sup>.

La présente section analyse le régime de la garantie légale de conformité au regard de la lutte contre l'obsolescence prématurée. La première sous-section traitera des conditions d'application de la garantie et la deuxième des remèdes en cas d'application de la garantie. Les deux proposeront des modifications afin d'ajuster le régime à la lutte contre l'obsolescence prématurée. La troisième sous-section clôturera cette section par une conclusion.

### **Sous-section 1 : Les conditions d'application de la garantie**

Les consommateurs bénéficient d'une garantie légale de conformité sur les biens de consommation qu'ils acquièrent. Celle-ci s'applique dès lors que trois conditions sont remplies<sup>141</sup> : le bien acheté est affecté d'un défaut de conformité (1) qui se manifeste dans les deux ans à compter de la délivrance du bien (2) et est antérieur à celle-ci (3). Dans les prochains paragraphes, ces trois conditions sont analysées à la lumière de l'obsolescence prématurée.

---

<sup>139</sup> Art 24 de la directive 2019/771.

<sup>140</sup> S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 938 et 941.

<sup>141</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 72 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 109, p. 218.

## §1 : Le défaut de conformité

Pour donner lieu à l'application de la garantie légale, le bien acheté doit être affecté d'un défaut de conformité. La directive 1999/44 prévoit quatre présomptions de conformité du bien<sup>142</sup>. La directive 2019/771 réorganise ces présomptions en critères objectifs et subjectifs de conformité et les précise.

Les pratiques d'obsolescence prématurée peuvent mettre à mal plusieurs critères de conformité. Pour commencer, il semble assez évident qu'un cas d'obsolescence matérielle entraînant la défaillance d'un produit rend celui-ci « impropre aux usages ou finalités auxquels servent habituellement les biens de même type »<sup>143</sup>. Selon A. Hamann, certains cas d'obsolescence technologique pourraient également constituer un défaut de conformité au sens de ce critère<sup>144</sup>. Il prend l'exemple d'un fabricant de smartphones abandonnant le système d'exploitation installé sur des smartphones vendus. L'abandon du système d'exploitation et la discontinuation du développement des mises à jour, notamment de sécurité, qu'il entraîne rendent à terme les smartphones concernés impropres aux usages ou finalités auxquels servent habituellement les biens de même type. Cependant, à notre avis, cet exemple ne donne pas lieu à l'application de la garantie puisqu'il ne remplit pas la troisième condition d'application de la garantie, à savoir la condition d'antériorité du défaut<sup>145</sup>. En effet, ce n'est pas le système d'exploitation en tant que tel, mais bien la décision d'abandon de celui-ci qui rend le smartphone impropre à son usage habituel. Or, la décision du fabricant survient postérieurement à la délivrance du bien et ne peut donc pas déclencher l'application de la garantie de conformité.

Ensuite, l'obsolescence matérielle peut se heurter au critère de conformité selon lequel le bien doit présenter « la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type »<sup>146</sup>. Tel que formulé par la directive 1999/44, ce critère peut être interprété comme contenant une exigence de durabilité, car la durabilité d'un produit contribue à sa qualité<sup>147</sup>. Une telle interprétation sera bientôt superflue, puisque la directive 2019/771 mentionne explicitement la « durabilité normale pour des biens du même type » comme critère de conformité<sup>148</sup>. Demeure toutefois, la

---

<sup>142</sup> Directive 1999/44, art. 2, §2.

<sup>143</sup> Directive 1999/44, art. 2, §2, pt. c) ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 72.

<sup>144</sup> A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 68 ; cité dans A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 219.

<sup>145</sup> Cfr. *infra* §3.

<sup>146</sup> Directive 1999/44, art. 2, §2, pt. d).

<sup>147</sup> S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 937 ; M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 72 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 109, p. 219.

<sup>148</sup> Directive 2019/771, art. 7, §1, d).

difficulté de déterminer et de prouver quelle est la durabilité « normale » du bien concerné<sup>149</sup>. Par ailleurs, l'obsolescence matérielle d'un bien n'entraîne l'application de la garantie légale que si la défaillance prématurée survient pendant le délai de garantie<sup>150</sup>.

Une autre faiblesse de ce critère de conformité réside dans le fait qu'il suffit que le consommateur ne puisse pas raisonnablement s'attendre à une durée de vie plus longue pour que le bien défaillant soit considéré comme conforme au contrat<sup>151</sup>. L'« attente raisonnable » du consommateur doit s'apprécier « eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »<sup>152</sup>. Ainsi, un vendeur qui informerait le consommateur de l'obsolescence prématurée d'un bien ou, à tout le moins, de la brièveté de sa durée de vie empêcherait le consommateur de se plaindre de ce défaut. Toutefois, force est de constater que la communication de telles informations n'est pas chose courante<sup>153</sup>. Alternativement, il est possible qu'un consommateur ne s'étonne pas de la brièveté de la durée de vie du bien qu'il achète en raison de la généralisation de l'obsolescence prématurée dans ce type de biens. Par exemple, les consommateurs ne s'étonnent pas de voir se flécher un bas nylon après quelques usages seulement. Or, les bas nylons étaient extrêmement résistants à l'origine<sup>154</sup>.

## §2 : *Le délai de garantie*

Pour donner lieu à l'application de la garantie légale, il faut encore que le défaut de conformité apparaisse pendant le délai de garantie qui est de 2 ans à compter de la date de délivrance du bien<sup>155</sup>. Sans modifier ce délai, la directive 2019/771, faisant exception à son caractère d'harmonisation maximale, autorise les Etats membres à maintenir ou adopter un délai plus long<sup>156</sup>.

Un délai de garantie de deux ans apparaît comme inapproprié pour certains biens de consommation dont la durée de vie excède largement ce délai. Pensons, par exemple, aux voitures, réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge, télévisions, etc. A cet égard, la possibilité d'extension du délai de garantie par les Etats membres est la bienvenue. Etonnamment

---

<sup>149</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 33 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 219.

<sup>150</sup> Cfr. *infra* §2.

<sup>151</sup> A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 219.

<sup>152</sup> Directive 1999/44, art. 2, §2, pt. d).

<sup>153</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 19, p. 367 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 219.

<sup>154</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 237 et 276.

<sup>155</sup> Directive 1999/44, art. 5, §1 ; Directive 2019/771, art. 10, §1.

<sup>156</sup> Directive 2019/771, art. 10, §3.

cependant, seuls quatre Etats membres en ont fait usage<sup>157</sup>. En Suède, le délai de garantie est de trois ans. En Finlande et aux Pays-Bas, il coïncide avec la durée de vie du bien. Il en va de même en Irlande, où il est toutefois limité à six ans<sup>158</sup>.

De nombreuses voix s'élèvent en faveur d'une extension du délai de garantie au niveau européen<sup>159</sup>. Une telle mesure aurait pour effet d'inciter les professionnels à mettre sur le marché des biens plus durables et de renforcer la protection des consommateurs contre la courte durée de vie de leurs biens de consommation<sup>160</sup>. Toutefois, une telle mesure entraînerait également des inconvénients pour les consommateurs. En effet, les coûts supplémentaires qu'elle fait peser sur les professionnels risquent de se répercuter sur le prix des biens<sup>161</sup>. Cette hausse des prix aura pour effet de limiter l'accès à certains biens pour les consommateurs qui ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à en payer le prix et réduira donc le choix pour ces consommateurs<sup>162</sup>. Une étude a toutefois révélé que 66% des consommateurs étaient disposés à payer plus cher pour une garantie augmentée à 5 ans<sup>163</sup>. Malgré les inconvénients, une extension du délai de garantie serait quand-même avantageuse pour les consommateurs en raison de la protection accrue qu'elle leur offre<sup>164</sup>. De plus, étant donné que très peu d'Etats membres ont profité du caractère d'harmonisation minimale de la directive 1999/44 pour introduire un délai de garantie plus long que le minimum de deux ans, la protection accrue des consommateurs ne semble pouvoir être atteinte que par le biais d'une intervention au niveau européen. Pour cette raison, une modification de la directive 2019/771 en vue de l'extension du délai de garantie est souhaitable.

Plusieurs possibilités s'offrent au législateur européen en la matière. Dans un premier temps, il peut choisir soit d'augmenter purement et simplement le délai de deux ans, soit d'introduire

---

<sup>157</sup> J. MALINAUSKAITE et F. B. ERDEM, *supra* note 6, p. 14.

<sup>158</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of minimum harmonisation under the Consumer Sales and Guarantees Directive 1999/44/EC and of potential full harmonisation and alignment of EU rules for different sales channels », *Etude réalisée pour la Commission européenne*, mars 2017, p. 20 à 22 ; E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, « Regulating planned obsolescence : a review of legal approaches to increase product durability and reparability in Europe », *R.E.C.I.E.L.*, 2016, n°25, p. 391 ; ECC-NET, « Commercial warranties: Are they worth the money? Legal and commercial warranties on consumer goods in the EU Iceland and Norway », 2014, p. 16 à 17, et 96.

<sup>159</sup> K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 27 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 226.

<sup>160</sup> D. RAES, *supra* note 6, p. 306.

<sup>161</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 61.

<sup>162</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 32 ; V. MAK et E. LUJINOVIC, « Towards a circular economy in EU consumer markets – legal possibilities and legal challenges and the Dutch market », *E.U.C.M.L.*, 2019, n°1, p. 8 ; ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 61.

<sup>163</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 61.

<sup>164</sup> V. MAK et E. LUJINOVIC, *supra* note 162, p. 8.

une différenciation dans les délais de garantie en fonction de la durée de vie des biens concernés. Cette dernière option peut encore se décliner de plusieurs façons différentes.

#### A. *Extension du délai de garantie*

L'extension pure et simple du délai de garantie est une option claire et facile à mettre en œuvre. C'est l'option qu'a choisie la Suède en introduisant un délai de garantie uniforme de trois ans à compter de la délivrance du bien. Elle présente l'avantage d'augmenter la protection des consommateurs tout en assurant la sécurité juridique, qui importe tant aux consommateurs qu'aux professionnels. Pour les biens avec une durée de vie plus courte que trois ans, la Finlande prévoit que le vendeur peut apporter la preuve de la durée de vie du bien pour échapper au recours en conformité. En revanche, les consommateurs ne bénéficient d'aucune protection au-delà des trois ans, même pas pour les biens avec une durée de vie considérablement plus longue, tels que des voitures<sup>165</sup>. Malgré cela, V. Mak et E. Lujinovic plaident en faveur de l'adoption d'une telle solution au niveau européen et proposent un délai de trois ou cinq ans<sup>166</sup>.

#### B. *Différenciation du délai de garantie*

L'introduction d'un délai de garantie différencié en fonction de la durée de vie des produits semble plus adaptée aux réalités, mais potentiellement plus complexe à mettre en place. Plusieurs méthodologies peuvent être adoptées et combinées entre elles. On peut, tout d'abord, prévoir un délai minimal et l'assortir d'un ou de plusieurs délais plus longs pour certaines catégories de biens. Les délais plus longs peuvent être fixés au niveau européen ou laissés à l'appréciation des Etats membres, moyennant ou pas la fixation d'un délai maximal. Vu le nombre limité d'Etats membres ayant introduit un délai supérieur aux deux ans prévus par la directive 1999/44, il est cependant peu probable que les Etats membres fassent d'avantage usage de cette possibilité à l'avenir. Une alternative est de ne pas fixer de délai de garantie *a priori*, mais de disposer que celui-ci dépend de la durée de vie du bien. C'est l'approche adoptée à l'heure actuelle par la Finlande et les Pays-Bas. Cette approche peut être combinée avec la fixation d'un délai minimal ou maximal, comme l'a fait l'Irlande.

Les exemples finlandais et néerlandais posent la question de savoir comment le délai de garantie, et donc la durée de vie d'un bien, est déterminé dans un cas concret. En Finlande, est considéré comme défectueux, un bien avec une durée de vie plus courte que ce qui peut être normalement attendu. Aucune liste officielle reprenant les durées de vie attendues des biens de

---

<sup>165</sup> K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 20 à 21.

<sup>166</sup> V. MAK et E. LUJINOVIC, *supra* note 162, p. 8.

consommation n'existe. Les parties doivent évaluer la durée de vie d'un bien sur la base de la durée de vie attendue pour les biens de même type, du prix du bien et de sa fréquence habituelle d'utilisation. En cas de litige, un comité de règlement des différends (*Consumer Dispute Board*) est compétent pour trancher la question. Les décisions de ce comité ne sont pas contraignantes, mais constituent de bonnes indications et points de repère pour les consommateurs<sup>167</sup>.

Aux Pays-Bas, les critères de détermination du délai de garantie comprennent la durée de vie attendue du bien, son prix, le type de magasin l'ayant vendu, les déclarations du vendeur et les informations fournies par le producteur<sup>168</sup>. Comme en Finlande, aucune liste officielle reprenant la durée de vie attendue des biens de consommation n'existe. Des listes officieuses ont toutefois été constituées par des associations de consommateurs ou professionnelles. Ces listes offrent une orientation bienvenue pour les consommateurs<sup>169</sup>. En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par un juge ou au moyen d'un mode alternatif de résolution des différends<sup>170</sup>.

De tels modèles laissent à douter sur le niveau de sécurité juridique. En effet, si des indicateurs de la durée de vie d'un bien existent, ceux-ci ne revêtent aucun caractère officiel et n'offrent donc aucune certitude. La décision finale reviendra toujours au comité de règlement des différends ou au juge<sup>171</sup>. En outre, dans le cas des Pays-Bas, il n'est pas impossible que des associations différentes constituent des listes avec des durées de vie contradictoires pour un même bien. La transparence et l'accessibilité aux listes peuvent encore poser problème. En effet, il ne serait pas étonnant que le consommateur moyen ne soit pas au courant de leur existence ou ne puisse y accéder facilement. Enfin, une norme basée sur la durée de vie des produits est sujette à constante adaptation, puisque cette durée est susceptible d'évoluer au gré des innovations technologiques. Les listes des associations néerlandaises devraient donc être remises à jour régulièrement et les décisions du comité de règlement des différends finlandais risquent de ne plus être pertinentes après un certain laps de temps. Tous ces éléments mettent à mal la sécurité juridique de la garantie de conformité.

Afin de maximiser la sécurité juridique, une liste des durées de vie des biens pourrait être établie par le législateur. Cependant, cette solution entraîne un exercice de micro-législation fastidieux,

---

<sup>167</sup> M. K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J. L. RICHTER, *supra* note 6, p. 21 à 22 ; S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 948 à 949 ; ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

<sup>168</sup> E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 390 ; ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

<sup>169</sup> K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 22 ; ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

<sup>170</sup> ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

<sup>171</sup> M. K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J. L. RICHTER, *supra* note 6, p. 21 à 22 ; S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 948 à 949 ; ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

qui doit être réitéré régulièrement pour adapter la liste aux évolutions du marché. Pour certains marchés en continuel changement, cette solution représente dès lors un défi de taille pour le législateur ainsi que pour les autorités responsables de l'application de la loi<sup>172</sup>.

Une autre façon de déterminer la durée de vie d'un bien et donc le délai de garantie applicable en l'espèce, serait de faire référence aux exigences prévues par le droit de l'Union européenne en matière d'écoconception<sup>173</sup>. La directive 2009/125 encadre l'adoption d'exigences d'écoconception pour les produits liés à l'énergie<sup>174</sup>. La Commission européenne a toutefois le projet d'élargir ce champ d'application pour englober un maximum de produits<sup>175</sup>. Jusqu'à présent, les normes adoptées en application de cette directive concernent surtout le rendement énergétique des produits. Cependant, la directive pourrait également servir à l'adoption d'autres normes environnementales. Par exemple, des exigences de durabilité ont déjà été adoptées pour les moteurs et tuyaux d'aspirateur<sup>176</sup> et les lampes<sup>177</sup>. La Commission souhaite continuer sur cette voie en adoptant des exigences en matière de durabilité, réparabilité, évolutivité, maintenance, réutilisation et recyclage pour les appareils électroniques et les technologies de l'information et de la communication<sup>178</sup>. Des exigences de durabilité pourraient donc être adoptées pour toutes sortes de produits et servir de base à la détermination de la garantie de conformité, à défaut de quoi le délai de garantie minimal consacré par la directive 2019/771 s'appliquerait<sup>179</sup>.

### C. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, l'adoption, au niveau européen, d'un système de garantie différencié comprenant deux délais de garantie fixes et une clause d'exception en référence aux exigences d'écoconception semble être la solution optimale. En effet, si le maintien d'un délai unique n'est pas adapté à la réalité, l'adoption d'un système de détermination du délai de garantie basé sur la durée de vie des biens ne paraît pas idéale non plus, sauf à déterminer celle-ci en référence

---

<sup>172</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 62.

<sup>173</sup> B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 167 ; E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 389 à 390.

<sup>174</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, 31 octobre 2009, L 285/10.

<sup>175</sup> J. MALINAUSKAITE et F. B. ERDEM, *supra* note 6, p. 29.

<sup>176</sup> E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 383.

<sup>177</sup> E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 384.

<sup>178</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 mars 2020, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM(2020) 98 final, pt 3.1, p. 8.

<sup>179</sup> E. TERRY, « A right to repair ? Towards sustainable remedies in consumer law », *European Review of Private Law*, 2019, vol. 27, issue 4, p. 860 ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 27.

aux exigences d'écoconception. En effet, d'une part, les systèmes finlandais et néerlandais s'avèrent trop complexes à mettre en œuvre au niveau européen<sup>180</sup> et posent des problèmes de sécurité juridique et, d'autre part, la consécration légale de la durée de vie de chaque catégorie de bien semble inutilement ambitieuse. Reste donc la solution adoptée en Norvège et en Islande, qui consiste à prévoir un délai minimal de deux ans et un délai supplémentaire de cinq ans pour les biens censés durer plus longtemps que deux ans<sup>181</sup>. Cette approche ne fait pas dépendre de la volonté des Etats membres l'adoption d'un délai de garantie plus long pour certains biens, ce qui est un avantage vu la faible probabilité que les Etats membres le fassent. Cette approche semble donc la plus réaliste.

Elle pourrait être complétée par une clause d'exception renvoyant aux exigences de durabilité consacrées en matière d'écoconception. Cette clause disposerait que, par exception au double délai de garantie de deux et cinq ans, lorsque, pour une catégorie de biens, une durée de vie minimale est imposée dans le cadre de la directive relative à l'écoconception, le délai de garantie de cette catégorie de biens coïncide avec la durée de vie minimale précitée. Cela permettrait une meilleure adaptation à la réalité et cela augmenterait la cohérence et l'effectivité du droit de l'Union européenne.

### *§3 : L'antériorité du défaut*

Enfin, il faut, pour pouvoir bénéficier de la garantie des biens de consommation, que le défaut soit antérieur à la délivrance du bien. Cette condition limite la pertinence de la garantie en matière d'obsolescence prématurée. En effet, seuls les cas d'obsolescence matérielle répondent à ce critère<sup>182</sup>. Dans tous les autres cas, la cause de l'obsolescence est extrinsèque et survient le plus souvent postérieurement à la délivrance du bien. L'obsolescence technologique découle de l'évolution de la science postérieurement à la mise sur le marché des biens que cette évolution rendra obsolète. L'obsolescence psychologique résulte du désintérêt du consommateur pour le bien acheté en faveur d'un bien mis sur le marché ultérieurement. Seule l'obsolescence indirecte pourrait être considérée comme antérieure à la délivrance du bien, dans l'hypothèse où l'indisponibilité des pièces détachées ou le coût élevé de la réparation sont prévisibles dès la mise sur le marché du bien. Ces cas d'obsolescence ne constituent toutefois pas un défaut de conformité au sens de la directive.

---

<sup>180</sup> V. MAK et E. LUJINOVIC, *supra* note 162, p. 8.

<sup>181</sup> ECC-NET, *supra* note 158, p. 17.

<sup>182</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 72.

La preuve de la condition d'antériorité est facilitée par la présomption selon laquelle un défaut de conformité qui apparaît dans les six mois de la délivrance du bien est réputé avoir existé au moment de la délivrance du bien<sup>183</sup>. La directive 2019/771 porte cette présomption d'antériorité de six mois à un an et autorise les Etats membres à l'étendre encore jusqu'à deux ans à compter de la délivrance du bien<sup>184</sup>. Il s'agit d'une des exceptions au principe d'harmonisation maximale qui gouverne la directive.

La présomption d'antériorité est favorable au consommateur puisqu'elle inverse la charge de la preuve pendant la période concernée. Par conséquent, il n'incombe pas au consommateur de prouver l'antériorité du défaut pendant la période de présomption, mais bien au vendeur d'apporter la preuve contraire. Il convient toutefois de relever que la présomption ne s'applique pas si cela est incompatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité<sup>185</sup>. Il en découle notamment que les biens à faible durée de vie sont exclus de la présomption, ce qui constitue un inconvénient en matière de lutte contre l'obsolescence prématurée<sup>186</sup>.

Malgré cela, de nombreuses voix s'élèvent en faveur d'une extension de la présomption de conformité, car prouver l'antériorité du défaut semble relever de l'impossible<sup>187</sup>. La nécessité d'extension se fait d'autant plus sentir au regard des discussions sur l'extension du délai de garantie. Par ailleurs, la plupart des Etats membres n'ont pas fait usage du caractère d'harmonisation minimale de la directive 1999/44 pour allonger la présomption<sup>188</sup>. Ceci est particulièrement étonnant de la part des Etats membres qui ont utilisé leur faculté d'extension du délai de garantie. Dans ces Etats membres, la présomption d'antériorité est extrêmement courte par rapport au délai de garantie et atténue donc considérablement les bénéfices de l'extension du délai de garantie pour les consommateurs<sup>189</sup>. Une intervention est donc souhaitable au niveau européen afin d'imposer une présomption d'antériorité aussi longue que le délai de garantie, quel qu'il soit.

---

<sup>183</sup> Directive 1999/44, art. 5, §3.

<sup>184</sup> Directive 2019/771, art 11, §1.

<sup>185</sup> Directive 1999/44, art 5, §3 ; Directive 2019/771, art 11, §1.

<sup>186</sup> A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 220 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 70.

<sup>187</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 19, p. 367 ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 23 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 220.

<sup>188</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of minimum harmonisation... », *supra* note 158, p. 20 à 22 ; E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 391 ; ECC-NET, *supra* note 158, p. 97.

<sup>189</sup> M. K. MCVEIGH, C. DALHAMMAR, et J. L. RICHTER, *supra* note 6, p. 22 ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 24.

## Sous-section 2 : Les remèdes

Lorsque toutes les conditions sont réunies pour que la garantie légale s'applique, le consommateur peut s'adresser au vendeur pour obtenir l'application d'un des remèdes prévus par les directives 1999/44 et 2019/771. Celles-ci organisent toutefois une hiérarchie entre les remèdes, qui se compose de deux échelons<sup>190</sup>. Dans un premier temps, le consommateur aura la possibilité de demander la mise en conformité avec le contrat au moyen de la réparation du bien ou de son remplacement. Cette mise en conformité doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable et sans frais ni inconvénient majeur pour le consommateur. Le consommateur ne pourra toutefois pas la demander si elle est impossible ou disproportionnée. Si tel est le cas ou si le vendeur n'a pas réparé ou remplacé le bien dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, celui pourra, dans un deuxième temps, demander une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat. La résolution ne pourra cependant pas être demandée dans l'hypothèse où le défaut de conformité n'est que mineur<sup>191</sup>.

La hiérarchie des remèdes instaurée par le droit de l'Union a été transposée dans la plupart des Etats membres. Certains Etats membres y font exception en laissant un libre choix aux consommateurs, d'autres offrent en outre la possibilité au consommateur de demander immédiatement un remboursement du bien acheté<sup>192</sup>. Dans tous les cas, les systèmes actuellement en vigueur dans les Etats membres semblent assez favorables aux consommateurs, mais posent problème au regard de l'aspect environnemental de la lutte contre l'obsolescence prématurée. Or, il serait possible de les modifier afin de concilier ces objectifs. Cet effort en vaut la peine puisque, sur le long terme, la prise en compte d'objectifs de développement durable bénéficie aux consommateurs<sup>193</sup>. Dans cette perspective, plusieurs modifications sont envisageables. Il s'agit de la priorisation de la réparation et de l'autorisation du remplacement par un bien remis à neuf.

### *§1 : La priorisation de la réparation*

Pour commencer, la réparation devrait être le remède numéro 1. Certes, elle figure déjà au premier rang de la hiérarchie des remèdes, mais elle y est au même titre que le remplacement et le consommateur jouit d'un libre choix entre les deux remèdes. Or, dans la plupart des cas,

---

<sup>190</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 73 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *supra* note 6, p. 70 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 109, p. 221.

<sup>191</sup> Directive 1999/44, art. 3 ; Directive 2019/771, art. 13.

<sup>192</sup> ECC-NET, *supra* note 158, p. 98.

<sup>193</sup> E. TERRYN, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 872.

celui-ci aura tendance à choisir le remplacement, car ce remède est souvent plus rapide et procure, aux yeux du consommateur, une plus grande certitude quant à la qualité du produit<sup>194</sup>. De plus, le vendeur pourra toujours refuser la réparation si elle entraîne pour lui des coûts disproportionnés par rapport au remplacement (et inversement). Une modification de la hiérarchie en faveur de la réparation serait donc la bienvenue<sup>195</sup>. A défaut, la prise en compte de considérations environnementales dans la détermination du caractère disproportionné du remède choisi par le consommateur pourrait être une solution<sup>196</sup>. Le vendeur pourrait alors refuser le remplacement si la réparation est plus respectueuse de l'environnement. Ce système semble se développer en Norvège, où la Cour suprême a approuvé un refus de remplacement d'un vendeur en précisant que la réparation réduirait la production de déchets<sup>197</sup>. Cette solution est toutefois moins efficace que la modification de la hiérarchie en ce qu'elle laisse à la discrétion du vendeur le choix de refuser un remède sur la base des considérations environnementales et ne prévoit pas *a priori* de priorité pour la réparation.

Afin de concilier la priorisation de la réparation avec les intérêts du consommateur, celle-ci devrait être accompagnée de mesures supplémentaires assurant un bon service pour le consommateur. Ainsi, un délai maximal de réparation pourrait être fixé pour préciser la référence actuelle au « délai raisonnable »<sup>198</sup>. En fonction du délai de réparation, obligation pourrait aussi être faite au vendeur de fournir un bien de remplacement pendant la durée de la réparation. Enfin, le délai de garantie pourrait être prolongé pour couvrir le bien réparé pendant un certain temps<sup>199</sup>.

Certaines de ces mesures sont déjà en place dans divers Etats membres. Neuf Etats membres (Bulgarie, République Tchèque, France, Hongrie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ont fixé un délai concret de réparation, allant de huit jours à un mois. Cinq Etats membres (Autriche, Croatie, Danemark, Estonie et Grèce) prévoient une nouvelle période de garantie à compter de la réparation. Dans la majorité des autres Etats membres, le délai de garantie est simplement suspendu pendant la durée de la réparation<sup>200</sup>.

---

<sup>194</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 854.

<sup>195</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 29 ; B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 167 ; E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 858.

<sup>196</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 856.

<sup>197</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 856 ; E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 390.

<sup>198</sup> Directive 1999/44, art. 3, §3, al. 3 ; Directive 2019/771, art. 14, §1, pt. b).

<sup>199</sup> B. KEIRSBILCK, *supra* note 59, p. 167.

<sup>200</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 13 à 16.

En Belgique, une proposition de loi réorganise la hiérarchie des remèdes en disposant que le consommateur a le droit de demander, dans un premier temps, la réparation et, dans un second temps, une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat. Il ne peut demander le remplacement que si la réparation est impossible pour des raisons qui ne peuvent être imputées au vendeur et à condition que cela ne soit pas impossible ni disproportionné<sup>201</sup>. La proposition prévoit également que la réparation doit être effectuée dans un délai raisonnable qui ne peut excéder sept jours et que ce délai est porté à deux mois si le vendeur offre un bien de remplacement au consommateur pendant la durée de la réparation. Ce bien « doit présenter une utilité similaire au bien mis en réparation sans pour autant devoir être identique »<sup>202</sup>.

### §2 : *Le remplacement par un bien remis à neuf*

Une autre modification consisterait à autoriser le remplacement par un bien remis à neuf dans certaines circonstances. A l'heure actuelle, la directive ne prévoit pas explicitement cette possibilité et la jurisprudence semble être contraire à une interprétation de la directive en ce sens<sup>203</sup>. Dans son arrêt *Quelle*, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que le remplacement d'un bien par un bien neuf n'était pas source d'enrichissement sans cause dans le chef du consommateur et ne pouvait donner lieu à la réclamation d'une compensation à ce dernier<sup>204</sup>. Cela pourrait être interprété *a contrario* comme une obligation de remplacer un bien défectueux par un bien neuf. La jurisprudence néerlandaise va dans le même sens<sup>205</sup>. Le remplacement d'un bien par un bien remis à neuf ne nous semble pourtant pas léser le consommateur dans l'hypothèse où le bien remplacé avait déjà été utilisé et où le bien remis à neuf est de qualité équivalente au bien remplacé, exclusion faite du défaut. Par ailleurs, la mesure pourrait être accompagnée d'une remise à zéro du délai de garantie. Le bien serait alors couvert comme s'il venait d'être acheté<sup>206</sup>.

---

<sup>201</sup> Proposition de loi du 7 janvier 2020, *supra* note 114, art. 8.

<sup>202</sup> Proposition de loi du 7 janvier 2020, *supra* note 114, art. 8, §2, al. 3 et 4.

<sup>203</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 861 ; TERRY, E., « Circulaire économie... », *op cit.*, p. 127.

<sup>204</sup> C.J.C.E., arrêt *Quelle* AG c. Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände, 17 avril 2008, C-404/06, ECLI:EU:C:2008:231.

<sup>205</sup> Rb Amsterdam, 18 avril 2017, ECLI:NL:BRAMS:2017:2519 ; Rb Amsterdam, 8 juillet 2016, ECLI:NL:BRAMS:2016:4197, *T.V.C.*, 2017, vol. 4, p. 184, note V. Mak.

<sup>206</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 861 ; TERRY, E., « Circulaire économie... », *op cit.*, p. 127.

### Sous-section 3 : Conclusion

Bien que le régime de la garantie légale de conformité ne s'applique qu'aux cas d'obsolescence matérielle, c'est un régime prometteur en termes de lutte contre l'obsolescence prématurée. Son potentiel n'est cependant pas pleinement réalisé à l'heure actuelle et la nécessité de modifications se fait sentir. D'abord, un délai de garantie différencié devrait être adopté, prévoyant un délai de deux ans, un délai de cinq ans pour les biens censés durer plus longtemps que deux ans et, par exception à ce double délai, une clause renvoyant aux exigences de durabilité fixées dans le cadre de la directive relative à l'écoconception. Le délai de présomption d'antériorité du défaut devrait également être prolongé de manière à ce qu'il soit identique au délai de garantie. Ensuite, en termes de remèdes, la réparation devrait être préférée au remplacement. Cette mesure pourrait être accompagnée d'un délai de réparation fixe et d'une obligation de fournir un bien de remplacement en cas de réparation chronophage. Après réparation, un nouveau délai de garantie devrait commencer. Enfin, le remplacement par un bien remis à neuf devrait être autorisé dans certaines circonstances. Vu l'étendue du cadre législatif européen existant et vu la réticence des Etats membres à prendre des initiatives afin d'améliorer le régime de la garantie de conformité en vue de la protection des consommateurs contre l'obsolescence prématurée, ces modifications devraient se faire au niveau européen.

### Section 2 : La responsabilité du producteur ?

Le régime de la garantie légale de conformité est un régime de responsabilité sans faute dans le chef du vendeur des biens de consommation défectueux<sup>207</sup>. Ceci pose problème au regard de l'obsolescence prématurée. En effet, comme constaté plus haut, la garantie légale de conformité ne trouve à s'appliquer qu'aux cas d'obsolescence matérielle<sup>208</sup>. Or, ce sont les cas dans lesquels le producteur, et non le vendeur, a une grande part de responsabilité de l'obsolescence prématurée des biens<sup>209</sup>. Un régime qui fait peser cette responsabilité sur le vendeur manque dès lors d'influencer les décisions des producteurs et de les inciter à produire des biens plus durables<sup>210</sup>.

Il convient de relever que le vendeur tenu responsable d'un défaut de conformité dispose d'une action récursoire contre le réel responsable de ce défaut. Cette action lui permet en théorie de

---

<sup>207</sup> S. WRBKA et L. A. DIMATTEO, « Comparative warranty law... », *supra* note 6, p. 937 à 938.

<sup>208</sup> Cfr. *supra* section 1, sous-section 1, §1.

<sup>209</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 73 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 230.

<sup>210</sup> A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 230.

remonter la chaîne de transactions contractuelles jusqu'au producteur<sup>211</sup>. Cependant, l'action récursoire peut être entravée par plusieurs facteurs. Ainsi, le droit est souvent plus strict pour les relations entre professionnels et des clauses d'exonération ou de limitation de la responsabilité du producteur peuvent être insérées dans les contrats de la chaîne de transactions. Les producteurs ont donc peu à craindre d'une action en responsabilité d'un défaut de conformité<sup>212</sup>. Par conséquent, la protection des consommateurs contre l'obsolescence prématurée n'est pas assurée sur le long terme.

Le système a toutefois l'avantage d'offrir au consommateur un recours contre une personne facilement identifiable. Il s'agit d'un élément non négligeable dans un monde globalisé où les producteurs ne sont pas toujours identifiables et ne se situent pas nécessairement dans la même juridiction que le consommateur, ce qui peut compliquer considérablement le recours d'un consommateur contre le producteur d'un bien. Cet avantage devrait donc être préservé. La responsabilité du producteur devrait cependant pouvoir être engagée parallèlement à celle du vendeur, afin de l'inciter à produire des biens plus durables. Un tel recours pourrait être organisé par la loi (sous-section 1) ou par les producteurs eux-mêmes, par le biais des garanties commerciales (sous-section 2).

### Sous-section 1 : Un recours légal contre le producteur

Selon certains auteurs, la loi devrait organiser un recours en responsabilité contre le producteur de biens défectueux<sup>213</sup>. Dans certains Etats membres, un tel recours contre le producteur ou contre tout autre intermédiaire de la chaîne de transactions est déjà prévu. Dans la plupart d'entre eux, il est toutefois soumis à des conditions très restrictives, telles que l'impossibilité d'exercer un recours contre le vendeur ou encore l'exercice, par le vendeur, d'un recours contre l'intermédiaire concerné.

Dans seulement quatre Etats membres (Hongrie, Lettonie, France et Portugal), le recours contre les intermédiaires semble offrir aux consommateurs une possibilité de recours significative<sup>214</sup>. En France, par exemple, la garantie des vices cachés permet un recours contre le vendeur ou contre tout autre intermédiaire dans la chaîne de transactions<sup>215</sup>. Le vice devant être inhérent à la chose, antérieur à la vente et non apparent, cette garantie ne peut s'appliquer qu'aux cas

---

<sup>211</sup> Directive 1999/44, art. 4 ; Directive 2019/771, art. 18.

<sup>212</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 74 ; A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 230 à 231.

<sup>213</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 19, p. 366.

<sup>214</sup> ECC-NET, *supra* note 158, p. 102.

<sup>215</sup> *Ibidem*.

d'obsolescence matérielle<sup>216</sup>. Cependant, l'avantage de ce régime est que le délai de garantie (de deux ans) ne commence à courir qu'à compter de la découverte du vice<sup>217</sup>. La Belgique compte un système de garantie des vices cachés similaire. Cependant, contrairement au système français, il ne s'applique qu'après échéance de la garantie légale de conformité<sup>218</sup>, ce qui réduit les possibilités de recours contre les intermédiaires. La garantie belge des vices cachés sera d'autant moins utile dans l'hypothèse de l'allongement du délai de garantie légale tel que proposé dans le chapitre précédent. Les systèmes légaux de responsabilité du producteur varient donc d'un Etat membre à l'autre et n'offrent en aucun cas un niveau de protection uniforme aux consommateurs européens.

Une intervention au niveau européen en vue de l'harmonisation d'un régime de responsabilité des producteurs serait donc la bienvenue<sup>219</sup>. A ce propos, le Parlement européen a appelé la Commission européenne à étudier « la possibilité de renforcer la position des vendeurs par rapport aux fabricants, en introduisant un mécanisme de responsabilité conjointe entre le fabricant et le vendeur dans le cadre de la garantie légale »<sup>220</sup>. A défaut, l'Union européenne devrait inviter les Etats membres à intégrer un mécanisme de responsabilité des producteurs dans leur droit national ou à améliorer les dispositifs déjà en vigueur.

## Sous-section 2 : Les garanties commerciales

La responsabilité des producteurs peut aussi être engagée par le biais des garanties commerciales. Celles-ci sont définies dans la directive 2019/771 comme étant « tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité [...] »<sup>221</sup>. Elles sont par essence volontaires et leurs termes peuvent être déterminés par le vendeur ou producteur dans les limites de la liberté

---

<sup>216</sup> N. DUPONT, « Peut-on en finir... », *supra* note 23, p. 16.

<sup>217</sup> N. DUPONT, « Peut-on en finir... », *supra* note 23, p. 16 ; D. ROSKIS et S. JAFFAR, « Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, Juillet 2013, n° 4, dossier 29, pt. 2.A, p. 3.

<sup>218</sup> M. LANGHENDRIES, *supra* note 4, p. 74 ; D. RAES, *supra* note 6, p. 272 à 274.

<sup>219</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 19, p. 366.

<sup>220</sup> Résolution du Parlement européen, du 25 novembre 2020, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », A9-0209/2020, P9, TA(2020)0318, pt. 6(f).

<sup>221</sup> Directive 2019/771, art. 2, pt. 12).

contractuelle<sup>222</sup>. Elles ne peuvent donc pas être employées comme moyen de pression direct pour inciter les producteurs à produire des biens plus durables.

Des mesures pourraient toutefois être prises afin de stimuler la concurrence entre producteurs en matière de garanties commerciales. Un premier pas dans cette direction consisterait à dissiper la confusion des consommateurs entre les garanties légale et commerciale. Cette confusion vient en partie de l'emploi du même terme, « garantie », pour désigner les deux systèmes. Une solution serait dès lors de modifier un des termes<sup>223</sup>. C'est pourquoi l'association *Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP)* propose de remplacer le terme de « garantie » par « assurance » pour désigner la garantie commerciale<sup>224</sup>. Une meilleure information du consommateur au sujet des deux garanties pourrait également être envisagée. Celui-ci devrait être informé de l'existence de la garantie légale et de l'existence ou de l'absence de la garantie commerciale pour chaque bien qu'il achète<sup>225</sup>. Car, si les directives 1999/44 et 2019/771 obligent le garant d'une garantie commerciale à informer le consommateur de ses droits en vertu de la garantie légale et à préciser que ces droits légaux ne sont pas affectés par la garantie commerciale<sup>226</sup>, cette obligation d'information ne met pas en lumière l'absence de garantie commerciale pour certains biens. Ces mesures donneront une meilleure visibilité à la garantie commerciale et peuvent dès lors stimuler la concurrence entre producteurs en la matière.

Des mesures pourraient encore être prises afin de rendre l'octroi de garanties commerciales plus attrayant pour les producteurs. Pensons, par exemple, à des incitants fiscaux. Cependant, toutes ces propositions n'ôteront pas aux garanties commerciales leur caractère volontaire, ni aux producteurs la liberté qu'ils ont dans la détermination des modalités des garanties commerciales. Elles seront donc probablement moins efficaces qu'un recours légal en responsabilité du producteur.

---

<sup>222</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 862.

<sup>223</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 44.

<sup>224</sup> HOP, « White paper – Durable and repairable products: 20 steps to a sustainable Europe », *HOPS's public policy guide to end premature obsolescence in the European Union*, novembre 2020, pt. 13, p. 21.

<sup>225</sup> T. BRÖNNEKE, *supra* note 19, p. 366 ; K. TONNER et R. MALCOLM, *supra* note 107, p. 55 ; E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 863.

<sup>226</sup> Directive 1999/44, art. 6, §2, 1<sup>er</sup> tiret ; Directive 2019/771, art. 17, §2, pt. a).

## CHAPITRE 4 : L'ENCOURAGEMENT DE LA RÉPARATION

Une autre manière de protéger les consommateurs contre l'obsolescence prématurée est d'encourager la réparation des biens de consommation. Cela évitera, dans un premier temps, aux consommateurs de remplacer leurs biens trop souvent. Dans un second temps, cela incitera les professionnels à produire des biens plus facilement réparables et donc plus durables.

L'idée d'un « droit à la réparation » prend de l'ampleur dans la doctrine<sup>227</sup>. Au niveau des institutions européennes également, l'importance de la réparation est mise en avant<sup>228</sup>. En 2020, la Commission s'est même engagée à œuvrer à la création de ce droit à la réparation<sup>229</sup>. Au sens étroit, il doit être compris comme le droit des consommateurs de choisir la réparation au lieu du remplacement dans le cadre de la garantie légale. Au sens large, le droit à la réparation couvre un éventail plus large de mesures facilitant la réparation<sup>230</sup>.

Le mouvement d'encouragement de la réparation doit cependant faire face à plusieurs obstacles. Trois catégories d'obstacles à la réparation peuvent être distinguées. La première concerne l'accès à la réparation. Elle comprend notamment les obstacles issus de la conception des produits, le manque d'accès aux pièces détachées et aux informations nécessaires à la réparation et les obstacles juridiques. La deuxième est économique et comprend le coût de la réparation et son attractivité en termes de concurrence. La dernière est culturelle et tient au fait que la réparation n'est pas considérée comme ordinaire et évidente<sup>231</sup>. La structure de ce chapitre suivra cette classification et parcourra les différentes mesures qui peuvent être prises afin de surmonter ces obstacles.

---

<sup>227</sup> A. MICHEL, « Actualité sur le droit de la consommation en matière d'obsolescence prématurée », *D.C.C.R.*, 2020, n°126, p. 82 ; E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179 ; V. MAK et E. LUJINOVIC, *supra* note 162, p. 6.

<sup>228</sup> Résolution du Parlement européen, du 25 novembre 2020, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », A9-0209/2020, P9, TA(2020)0318, pt. 9 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 décembre 2019, « Le pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final, pt. 2.1.3, p. 9.

<sup>229</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 mars 2020, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM(2020) 98 final, p. 6, pt. 2.2.

<sup>230</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 45.

<sup>231</sup> T. PIHLAJARINE, « European Steps to the Right to Repair: Towards a Comprehensive Approach to a Sustainable Lifespan of Products and Materials? », *Helsinki Legal Studies Research Paper*, 7 octobre 2020, n°63, p. 3 ; S. SVENSSON *et al.*, « The emerging "Right to Repair" legislation in the EU and the U.S. », *Paper presented at Going Green CARE INNOVATION*, 2018, pt. 2.1.

## Section 1 : L'accès à la réparation

Trois types d'obstacles empêchant l'accès à la réparation seront examinés dans la présente section. Les obstacles juridiques à la réparation feront l'objet de la première sous-section. Les obstacles liés à la conception des produits seront ensuite brièvement abordés dans la deuxième sous-section, avant de s'attarder, dans la troisième sous-section, sur les obstacles empêchant l'accès à l'information et aux pièces détachées nécessaires à la réparation.

### Sous-section 1 : Obstacles juridiques

Plusieurs obstacles juridiques à la réparation existent. Les plus importants trouvent leur source dans les régimes des garanties, tant légale que commerciale (§1), et dans le droit de la propriété intellectuelle (§2).

#### *§1 : Les régimes de garantie*

Comme exposé plus haut, le régime juridique de la garantie légale de conformité n'encourage que timidement la réparation comme remède en cas de non-conformité d'un bien. Une priorisation de la réparation par rapport au remplacement serait la bienvenue<sup>232</sup>.

Les garanties commerciales, quant à elles, sont parfois très défavorables à la réparation. Certaines n'offrent que le remplacement, d'autres priorisent le remplacement à la réparation. D'autres encore excluent l'application de la garantie commerciale si une réparation a été effectuée par quelqu'un d'autre que les réparateurs agréés. Eu égard au caractère volontaire de la garantie, il semble toutefois difficile d'interdire purement et simplement ce genre de clauses. Une solution serait alors d'adopter d'autres mesures, notamment fiscales, pour encourager la réparation et inciter les vendeurs et producteurs à privilégier ce remède dans leurs garanties commerciales<sup>233</sup>. Les incitants fiscaux seront abordés dans la deuxième section.

La priorisation de la réparation dans le régime de garantie légale et l'encouragement de la réparation dans les garanties commerciales auraient l'avantage de pousser les vendeurs et producteurs à améliorer leurs services de réparation, ce qui bénéficiera à tous les consommateurs, y compris ceux dont les biens ne sont plus couverts par une garantie (légale ou commerciale).

---

<sup>232</sup> Cfr. *supra* chapitre 3, section 1, sous-section 2, §1.

<sup>233</sup> E. TERRYN, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 863 ; E. TERRYN, « Circulaire economie en het herstellen van goederen: een mogelijkheid, een recht, een verplichting? », *T. V. C.*, 2018, vol. 3, p. 127.

## §2 : Les droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle peuvent constituer un obstacle majeur à certaines réparations. Pour commencer, le brevetage d'un bien ou de certaines pièces détachées empêche la production, l'utilisation, la mise en vente, l'importation et l'exportation des éléments brevetés<sup>234</sup>. Un brevet portant sur des pièces détachées oblige donc les réparateurs à se procurer les pièces chez le détenteur du brevet ou chez d'autres producteurs titulaires d'une licence. Il les rend également dépendent du taux de production de ces derniers. Un brevet portant sur un produit fini peut également poser problème au regard de la réparation. En effet, une réparation extensive ayant lieu à la fin de la « durée de vie normale » du produit pourrait être considérée comme une reconstruction du produit et porter atteinte au brevet<sup>235</sup>.

Ensuite, le droit des dessins et modèles interdit la fabrication, la mise en vente, l'importation ou l'exportation d'un produit incorporant le dessin ou modèle protégé<sup>236</sup>. A l'instar du brevet, si le droit porte sur le modèle d'une pièce détachée, il oblige les réparateurs à se procurer la pièce chez le titulaire du droit et les rend dépendants du taux de production de celui-ci. Cependant, il convient de préciser que le droit des dessins et modèles ne peut s'appliquer à des modèles qui ne sont pas visibles lors de l'usage normal du produit, ni à ceux qui sont dictés uniquement par des impératifs techniques ou de compatibilité avec d'autres produits ou composants. Cette limitation du champ d'application du droit des dessins et modèles permet de soustraire un bon nombre de pièces détachées au régime de protection<sup>237</sup>.

Le droit des marques, quant à lui, confère à son titulaire l'exclusivité sur l'utilisation de la marque. Les réparateurs et producteurs de pièces détachées doivent donc veiller à ne pas apposer la marque sur les pièces détachées sans autorisation préalable<sup>238</sup>. Par ailleurs, le titulaire de la marque peut empêcher une nouvelle commercialisation d'un produit pour des « motifs légitimes » et notamment « lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise sur

---

<sup>234</sup> Site du SPF Economie, page sur les droits résultants du brevet : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/brevets/droits-resultant-du-brevet>.

<sup>235</sup> T. PIHLAJARINE, *supra* note 231, p. 9 et 10.

<sup>236</sup> Site du SPF Economie, page sur l'étendue de la protection des dessins et modèles : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/dessins-et-modeles/etendue-de-la-protection-quels>.

<sup>237</sup> E. DERCLAYE, « Repair and recycle between IP rights, end user license agreement and encryption », *Spare, repairs and intellectual property rights. IEEM International intellectual property programmes*, Chr. Heath et A. Kamperman Sanders (dir.), Alphen aan de Rijn, Kluwer Law International, 2009, p. 31.

<sup>238</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 865.

le marché »<sup>239</sup>. Ceci peut compliquer le développement de commerces dont le but est de vendre des biens remis à neuf.

Pour terminer, les droits d'auteur peuvent également impacter la réparation des biens de consommation. En effet, ils peuvent protéger des manuels de réparation. Une autorisation de l'auteur est alors requise afin de reproduire le manuel, de le communiquer au public ou de le distribuer<sup>240</sup>.

Au vu de ces obstacles, T. Pilhajarinne plaide en faveur d'une modification structurelle des droits de propriété intellectuelle afin d'atteindre l'équilibre difficile entre l'encouragement de la réparation et la protection de la propriété intellectuelle. Selon elle, cette modification structurelle doit passer par l'intégration de concepts de l'économie circulaire dans la doctrine des droits de propriété intellectuelle<sup>241</sup>.

La modification structurelle des régimes de propriété intellectuelle ne semble toutefois pas chose aisée eu égard à la diversité des sources du droit en la matière. En effet, ces régimes sont régis à la fois par des conventions internationales, des normes de l'Union européenne et du droit des Etats membres<sup>242</sup>. En matière de brevets, par exemple, une protection peut être obtenue au niveau national ou au niveau européen. Dans cette seconde hypothèse, un brevet européen est délivré par l'Office européen des brevets qui a été institué par la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens<sup>243</sup>. Cet office est donc indépendant de l'Union européenne. Le brevet européen peut toutefois acquérir un effet unitaire grâce à un règlement<sup>244</sup> adopté par l'Union européenne<sup>245</sup>. Dans le domaine des autres droits de propriété intellectuelle, des directives et règlements harmonisent également une importante partie du régime de propriété intellectuelle<sup>246</sup>. Les Etats membres jouent cependant un rôle important de complément et de

---

<sup>239</sup> Directive 2015/2436, art. 15, §2.

<sup>240</sup> E. TERRY, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 866.

<sup>241</sup> T. PIHLAJARINE, *supra* note 231, p. 9 et 10

<sup>242</sup> S. SVENSSON *et al.*, *supra* note 231, pt. 4.3.2.

<sup>243</sup> Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973.

<sup>244</sup> Règlement 2012/1194/UE de la Commission, du 12 décembre 2012, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants, *J.O.*, 14 décembre 2012, L 342.

<sup>245</sup> J.-S. BERGE, « Chapitre 1 - Sources de protection », *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 26.

<sup>246</sup> Voyez, par exemple, Règlement 2002/6/CE du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.*, 5 janvier 2002, L 3 ; Directive 2015/2436/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, *J.O.*, 23 décembre 2015, L 336/1 ; Règlement 2017/1001/UE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, *J.O.*, 16 juin 2017, L 154.

mise en œuvre de ces régimes<sup>247</sup>. Une étroite coopération entre les différents niveaux sera donc nécessaire.

### Sous-section 2 : La conception des produits

Une fois les obstacles juridiques surmontés, la conception d'un produit peut constituer un obstacle majeur à sa réparation. Tel est précisément le cas de certaines formes d'obsolescence matérielle, telles que le fait de rendre certains composants fragiles inaccessibles ou inamovibles. L'exemple classique est celui d'une batterie de téléphone fixée à celui-ci avec de la colle forte ou avec des vis impossibles à enlever sans endommager les autres composants du téléphone.

L'instrument le plus pertinent pour améliorer la conception des produits en vue de leur réparabilité est la directive européenne relative à l'écoconception. Comme exposé plus haut<sup>248</sup>, le champ d'application de cet instrument est en évolution et il pourrait bientôt servir à adopter des exigences en matière de durabilité et de réparabilité, notamment pour les appareils électroniques et les technologies de l'information et de la communication<sup>249</sup>.

### Sous-section 3 : Accès à l'information et aux pièces détachées

Enfin, il est important de prendre des mesures complémentaires pour faciliter la réparation, en particulier par des réparateurs indépendants. Dans cette optique, faciliter l'accès des réparateurs aux pièces détachées et à l'information nécessaire pour pouvoir poser des diagnostics et démonter les produits semble indispensable<sup>250</sup>.

A cet égard, il convient de relever qu'en France, le nouvel article L. 441-3 du code de la consommation interdit « toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés » et charge un arrêté de définir les exceptions à cette obligation. Cet article, qui élève d'ailleurs la réparabilité au rang de caractéristique essentielle des biens et services, pourrait couvrir la rétention d'informations sur la réparation et la non-disponibilité des pièces détachées pour les réparateurs non-agrèés. Des mesures plus ciblées peuvent toutefois être adoptées afin d'améliorer l'accès à cette information et aux pièces détachées.

---

<sup>247</sup> J.-S. BERGE, *supra* note 245, p. 26.

<sup>248</sup> Cfr. *supra* chapitre 3, section 1, sous-section 1, §2, pt. B.

<sup>249</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 mars 2020, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM(2020) 98 final, pt 3.1, p. 8.

<sup>250</sup> E. TERRY, « Circulaire économie... », *supra* note 233, p. 127.

## §1 : L'information

Afin d'exécuter des réparations, les réparateurs doivent disposer d'informations relatives au montage et démontage des produits. Parfois, pour des appareils électroniques par exemple, des informations supplémentaires sont nécessaires afin de pouvoir diagnostiquer les dysfonctionnements du produit et y remédier. Ces informations ne sont pas toujours disponibles pour les réparateurs indépendants. Une obligation légale de mise à disposition de ces informations pallierait ce problème.

Une telle obligation existe déjà dans le secteur automobile. Le règlement 2007/915 oblige, en son article 6, les constructeurs de véhicules particuliers et utilitaires légers à fournir « un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules aux opérateurs indépendants par l'intermédiaire de sites web, d'une manière aisément accessible et rapide, et qui soit non discriminatoire par rapport au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels »<sup>251</sup>. Le règlement 2009/595 contient une obligation similaire pour les constructeurs de véhicules utilitaires lourds<sup>252</sup>. Ces règlements assurent donc l'accès facile et rapide aux informations nécessaires à la réparation, sans discrimination entre les réparateurs officiels et les réparateurs indépendants.

Il convient de relever que les règlements précités ont été adoptés pour régler la concurrence entre entreprises et non la protection des consommateurs<sup>253</sup>. Ils bénéficient toutefois directement aux consommateurs et pourraient dès lors servir de source d'inspiration pour l'adoption de nouvelles normes facilitant l'accès des réparateurs aux informations sur la réparation.

## §2 : Les pièces détachées

L'accès aux pièces détachées est également crucial pour certaines réparations. Au niveau européen, la directive 2019/771 pourrait servir à faciliter cet accès en obligeant les vendeurs de

---

<sup>251</sup> Règlement 2007/915/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, *J.O.*, 29 juin 2007, L 171/1, art. 6.

<sup>252</sup> Règlement 2009/595/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, *J.O.*, 18 juillet 2009, L 188/1, art. 6.

<sup>253</sup> E. TERRYN, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 867 ; E. TERRYN, « Circulaire économie... », *supra* note 233, p. 129.

garder les pièces détachées pendant une certaine période<sup>254</sup>. Au niveau national, plusieurs Etats membres ont déjà des obligations de ce type. La Grèce, le Portugal et la Roumanie imposent la disponibilité des pièces détachées pendant toute la durée de vie (moyenne) du produit. En Espagne et en Slovénie, l'obligation ne vaut que pendant cinq ans à compter de la délivrance du bien<sup>255</sup>.

En France, l'obligation de fourniture des pièces détachées dépend de l'exercice du dispositif d'information sur la disponibilité des pièces détachées prévu par l'article L. 111-4 du code de la consommation. Ce dispositif est toutefois facultatif. Le fabricant ou importateur n'est donc tenu de fournir effectivement les pièces détachées que s'il a choisi de communiquer l'information sur leur disponibilité aux vendeurs professionnels. Il doit alors les fournir aux vendeurs professionnels et réparateurs, agréés ou non, qui le demandent dans un délai de deux mois à compter de cette demande. Outre les imprécisions quant au champ d'application de ce dispositif<sup>256</sup>, son manque de fermeté est regrettable<sup>257</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>258</sup>, le dispositif sera complété par une durée minimale de disponibilité des pièces détachées pour les équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunication, écrans et moniteurs, qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné<sup>259</sup>. Restera encore le caractère facultatif du dispositif pour menacer son application effective.

En Belgique, l'obligation de disponibilité des pièces détachées n'existe que sous la forme de proposition de loi. Si elle reçoit une suite favorable, le code de droit économique obligera les fabricants et importateurs à garantir la disponibilité non seulement des pièces détachées, mais aussi des outils nécessaires à la réparation et des logiciels de mise à jour indispensables à l'utilisation des biens. La durée de cette garantie sera déterminée en référence aux normes d'écoconception. A défaut, elle sera équivalente à la durée de la garantie légale de conformité. La proposition précise encore que les pièces, outils et logiciels doivent être fournis à un prix

---

<sup>254</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 62 à 63.

<sup>255</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 19 à 20.

<sup>256</sup> N. DUPONT, « Durabilité des produits et disponibilité des pièces détachées : Où en est-on ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 1004, 7 janvier 2016, n°1, p. 39 ; S. CASTAGNE, « Information du consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Quelles sont les catégories de biens concernés ? », *Contrats Concurrence Consommation*, juillet 2015, n°7, alerte 51, p. 1.

<sup>257</sup> N. DUPONT, « Durabilité des produits... », *op cit.*, p. 39 ; N. DUPONT, « Peut-on en finir... », *supra* note 23, p. 17.

<sup>258</sup> Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.R.F.*, 11 février 2020, n°0035, texte n°1, art. 130.

<sup>259</sup> Loi n°2020-105 du 10 février 2020, *op cit.*, art. 19.

raisonnable<sup>260</sup>, ce qui est très important au regard de l'objectif d'encouragement de la réparation<sup>261</sup>. A l'heure actuelle, la Belgique fait toutefois partie des dix-neuf Etats membres n'imposant aucune obligation en matière de disponibilité des pièces détachées<sup>262</sup>.

Force est donc de constater que, à défaut d'harmonisation au niveau européen, la situation varie fort d'un Etat membre à l'autre. L'obligation de disponibilité des pièces détachées n'existe que dans certains Etats membres et pour des durées variables. Elle est occasionnellement assortie d'un délai de fourniture des pièces, tel qu'en France, ou d'une disposition relative aux prix de celles-ci, telle que dans la proposition de loi belge.

L'obligation de disponibilité des pièces détachées n'est toutefois pas le seul moyen d'assurer l'accès à celles-ci. En France, le dispositif de disponibilité des pièces détachées sera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, complété par un dispositif assurant indirectement l'accès à certaines pièces détachées. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire oblige les fabricant et importateurs à fournir aux vendeurs professionnels ou réparateurs qui le demandent le plan de fabrication des pièces détachées par impression en trois dimensions ou les informations techniques permettant d'établir celui-ci<sup>263</sup>. Les réparateurs pourront donc, le cas échéant, produire eux-mêmes les pièces détachées dont ils ont besoin. Cela leur évitera d'être dépendant du stock et des délais de livraison du fabricant ou de l'importateur. Cette obligation ne s'applique cependant qu'à certaines catégories de biens qui devront être définies par décret, et dans la mesure où les pièces détachées peuvent être fabriquées par impression en trois dimensions. Par ailleurs, elle est subordonnée au respect des droits de propriété intellectuelle et au consentement du détenteur de ceux-ci, ce qui peut constituer un obstacle de taille<sup>264</sup>.

## **Section 2 : La rentabilité économique de la réparation**

Une fois la réparation rendue possible, il faut encore qu'elle soit économiquement intéressante. Or, le coût de la réparation peut constituer un obstacle majeur pour les entreprises. En effet, outre le coût parfois élevé des pièces détachées, la réparation exige du temps et du personnel qualifié<sup>265</sup>. Ce problème peut être pallié par le biais d'incitants fiscaux à la réparation. Ainsi,

---

<sup>260</sup> Proposition de loi du 19 novembre 2019, *supra* note 113, art. 11.

<sup>261</sup> E. MAITRE-EKERN et C. DALHAMMAR, *supra* note 158, p. 389.

<sup>262</sup> ICF, « Study on the costs and benefits of extending... », *supra* note 118, p. 14 à 16.

<sup>263</sup> Loi n°2020-105 du 10 février 2020, *supra* note 258, art. 19.

<sup>264</sup> Cfr. *supra* sous-section 1, §2.

<sup>265</sup> HOP, « White paper... », *supra* note 224, p. 23.

les impôts pourraient être différenciés en fonction de la réparabilité du produit et des déductions ou réductions pourraient être prévues pour les services de réparation<sup>266</sup>.

Au niveau européen, la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pourrait être modifiée afin de permettre aux Etats membres d'appliquer des taux réduits pour les services de réparation et la publicité de ces services<sup>267</sup>. La Commission s'est engagée à œuvrer en ce sens dans sa communication sur un nouveau plan d'action pour une économie circulaire<sup>268</sup>.

Les Etats membres ont, quant à eux, un grand rôle à jouer dans l'adoption d'incitants fiscaux à la réparation. Ils peuvent déterminer la TVA dans les limites de la directive 2006/112. A l'heure actuelle, la directive n'autorise une réduction du taux que pour les activités de réparation de certains produits<sup>269</sup>. La Suède en a fait usage en réduisant la TVA de 25% à 12% pour la réparation des bicyclettes, des chaussures, des vêtements en cuir et du linge de maison<sup>270</sup>. En Belgique, deux propositions de loi de 2019 et de 2020 vont dans le même sens. Celle de 2019 propose un taux de 6% pour les services de réparation et les pièces détachées<sup>271</sup>. Celle de 2020 étend cette proposition aux produits d'occasion, produits de seconde main, services d'utilisation partagée, services de pièces détachées et services de collecte collective<sup>272</sup>. En outre, les Etats membres peuvent prévoir des incitants fiscaux à la réparation par le biais d'impôts autres que la TVA, puisque la fiscalité relève de leur compétence<sup>273</sup>.

### **Section 3 : La généralisation de la réparation**

Enfin, il reste encore les obstacles culturels et psychologiques à surmonter en vue de faire de la réparation une solution évidente et normale en cas de panne d'un produit. A cette fin, des mesures d'information et de sensibilisation du consommateur seront les plus efficaces. Les consommateurs doivent d'abord être informés des possibilités de réparation qui leur sont ouvertes<sup>274</sup>. Ils doivent également être sensibilisés au phénomène d'obsolescence prématurée et à ses conséquences, tant sur leur portefeuille que sur l'environnement (production de déchets

---

<sup>266</sup> E. TERRYN, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 869.

<sup>267</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 46 ; HOP, « White paper... », *supra* note 224, pt. 16, p. 25.

<sup>268</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 mars 2020, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM(2020) 98 final, pt 6.2., p. 19.

<sup>269</sup> A. MICHEL, « La directive... », *supra* note 2, p. 229.

<sup>270</sup> E. TERRYN, « A right to repair?... », *supra* note 179, p. 869.

<sup>271</sup> Proposition de loi du 19 novembre 2019, *supra* note 113, art. 13.

<sup>272</sup> Proposition de loi du 7 janvier 2020 *supra* note 114, art. 26.

<sup>273</sup> S. BECHER et A.-L. SIBONY, *supra* note 22, p. 46.

<sup>274</sup> HOP, « White paper... », *supra* note 224, pt. 15, p. 21.

et épuisement des ressources naturelles). H.-W. Micklitz parle même de responsabiliser le consommateur et de lui imposer certaines obligations pour favoriser l'économie circulaire<sup>275</sup>. Bien qu'elle dépasse l'objectif d'influencer les préférences et attitudes des consommateurs, cette idée semble d'autant plus efficace au regard de l'objectif de favorisation de la réparation. Cependant, elle doit encore être peaufinée avant de pouvoir être mise en œuvre<sup>276</sup>.

Les mesures d'information et de sensibilisation peuvent être prises tant au niveau européen qu'au niveau national. En ce qui concerne la sensibilisation, des actions peuvent être entreprises aux deux niveaux sans risque d'incohérences et donc sans nécessité de se coordonner. Toutefois, les Etats membres sont peut-être même mieux placés pour faire de la sensibilisation, vu le caractère culturel de cette mission.

## **Section 4 : Conclusion**

Un consommateur voulant (faire) réparer un bien doit faire face à une panoplie d'obstacles, dont certains sont plus faciles à éliminer que d'autres. Si des petites modifications peuvent aisément être apportées aux régimes des garanties légale et commerciale, une révision structurelle des droits de propriété intellectuelle exige d'avantage d'expertise et de volonté politique. Quant au processus d'incorporation de critères de réparabilité aux règlements adoptés dans le cadre de la directive sur l'écoconception, il est en bonne voie, mais ce processus de réglementation sectorielle risque d'être un travail de longue haleine. En matière d'accès à l'information et aux pièces détachées, beaucoup reste à faire, mais des initiatives tant européennes que nationales ont déjà débroussaillé le chemin. Enfin, une fois l'accès à la réparation facilité, des mesures fiscales et de sensibilisation peuvent encore être prises pour la rendre économiquement attrayante pour les professionnels et ordinaire aux yeux des consommateurs.

Certaines mesures proposées dans ce chapitre doivent être prises au niveau européen en raison des directives existantes en la matière. Tel est le cas des mesures touchant à la garantie légale, à certains droits de propriété intellectuelle, à la conception des produits et à la TVA. Cependant, les Etats membres ont également un rôle important à jouer, notamment dans la transposition des directives, mais aussi dans l'adoption d'incitants fiscaux à la réparation et dans la sensibilisation des consommateurs.

---

<sup>275</sup> H.-W. MICKLITZ, « Squaring the circle ? Reconciling consumer law and the circular economy », *E.U.C.M.L.*, 2019, n°6, p. 235.

<sup>276</sup> *Ibidem*.

## CONCLUSION

La complexité de l'obsolescence prématurée empêche l'adoption d'une mesure unique et englobante, assurant la protection du consommateur contre toute la diversité des manifestations du phénomène. C'est ce que prouve l'exemple français. En effet, le délit d'obsolescence programmée ne couvre pas tous les cas d'obsolescence prématurée et les difficultés probatoires relatives à sa mise en œuvre lui ôtent toute effectivité. C'est pourquoi une approche plus indirecte doit être adoptée, une approche qui mobilise un large éventail de mesures dans le but de s'attaquer à différents aspects de l'obsolescence prématurée.

Le droit européen de la consommation compte un bon nombre d'instruments ayant du potentiel au regard de la lutte contre l'obsolescence prématurée. Cependant, ce potentiel n'est pas pleinement réalisé et des initiatives devraient être prises pour maximiser l'utilité de ces instruments. Ainsi, la directive 2005/29, qui permet déjà d'atteindre l'obsolescence prématurée de manière indirecte en sanctionnant des pratiques commerciales déloyales y relatives, pourrait interdire directement certains cas d'obsolescence matérielle, technologique et même indirecte au titre de pratiques commerciales déloyales. La directive 2011/83, quant à elle, pourrait être précisée afin de consacrer plus explicitement l'obligation d'information au sujet de la durée de vie et de la réparabilité des produits. Une telle obligation rendrait plus visible l'obsolescence matérielle et indirecte. L'obsolescence matérielle peut encore être endiguée au moyen des directives traitant de la garantie légale de conformité, moyennant l'extension des délais de garantie et de présomption d'antériorité du défaut. Enfin, diverses mesures peuvent être prises afin d'augmenter la réparabilité des produits et, ce faisant, de combattre l'obsolescence matérielle et indirecte. Il ressort de cela que, si la majorité des instruments envisagés dans ce mémoire permettent de lutter contre l'obsolescence matérielle, aucun ne vise directement l'obsolescence psychologique. Cette forme d'obsolescence ne peut être combattue qu'au moyen de l'information et surtout de la sensibilisation des consommateurs. Ceux-ci doivent être conscientisés du rôle qu'ils ont à jouer dans le combat contre l'obsolescence prématurée en général, et psychologique en particulier.

Quant à la question du rôle de l'union européenne et des Etats membres dans la lutte contre l'obsolescence prématurée, force est de constater qu'une grande partie des suggestions faites dans ce mémoire s'adressent à l'Union européenne. Ceci s'explique par plusieurs facteurs. Pour commencer, le droit européen dispose déjà d'une panoplie d'instruments destinés à protéger les

consommateurs. Or, une bonne partie des suggestions tient à l'amélioration de ces instruments en vue de les protéger contre l'obsolescence prématurée en particulier. De plus, la plupart des directives en droit de la consommation sont d'harmonisation maximale et limitent donc fortement la marge de manœuvre laissée aux Etats membres. C'est ce que montrent les discussions relatives à la compatibilité du délit français d'obsolescence programmée avec la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales. Ensuite, l'examen de la transposition des directives a souvent montré que, dans les cas où les Etats membres sont autorisés à adopter des normes plus protectrices du consommateur, rares sont ceux ayant fait usage de cette liberté. Ceci donne à penser qu'une amélioration de ces normes-là ne pourra passer que par une intervention législative au niveau européen. Enfin, l'action de l'Union européenne est parfois requise en vue de l'effectivité et de l'efficacité des normes envisagées. Le label de durabilité en est un bon exemple.

Il ne faut toutefois pas sous-estimer le rôle des Etats membres. Pour commencer, certaines matières, telles que la fiscalité, relèvent de leur compétence exclusive et ne peuvent donc pas faire l'objet de mesures à l'échelle européenne. En outre, ils garderont toujours une (petite) marge de manœuvre dans la transposition des directives et en dehors du champ d'application de celles-ci. Ceci leur permet d'exercer le rôle de pionnier dans la lutte contre l'obsolescence prématurée, comme le fait la France. Les mesures pionnières qu'ils prennent peuvent ensuite servir d'exemple à d'autres Etats-membres et à l'Union européenne. Enfin, les Etats membres ont un rôle important à jouer dans les changements culturels liés à la lutte contre l'obsolescence prématurée, notamment en matière de sensibilisation des consommateurs. L'interaction et la coordination sont donc essentielles pour une protection optimale du consommateur contre l'obsolescence prématurée.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE I : DÉFINITION ET TYPOLOGIE DE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1 : DÉFINITION .....	3
<i>Section 1 : La réduction de la durée de vie d'un produit</i> .....	4
<i>Section 2 : Les responsables de l'obsolescence prématurée</i> .....	4
<i>Section 3 : L'intention de réduire la durée de vie du produit et d'en augmenter le taux de remplacement</i> ..	6
<i>Section 4 : Les techniques d'obsolescence prématurée</i> .....	7
<i>Section 5 : Définition de l'obsolescence prématurée</i> .....	7
CHAPITRE 2 : TYPOLOGIE .....	8
<i>Section 1 : Obsolescence intrinsèque : L'obsolescence matérielle</i> .....	8
<i>Section 2 : Obsolescence extrinsèque</i> .....	9
Sous-section 1 : L'obsolescence indirecte .....	9
Sous-section 2 : L'obsolescence technologique.....	10
Sous-section 3 : L'obsolescence psychologique.....	11
<b>PARTIE II : LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE</b> .....	<b>12</b>
CHAPITRE 1 : L'INTERDICTION DE L'OBSOLESCENCE PRÉMATURÉE.....	12
<i>Section 1 : Les pratiques commerciales déloyales</i> .....	12
Sous-section 1 : Le fonctionnement de la directive.....	14
Sous-section 2 : L'approche directe : l'obsolescence prématurée comme pratique commerciale déloyale ? .....	16
Sous-section 3 : L'approche indirecte : les pratiques commerciales déloyales relatives à l'obsolescence prématurée.....	18
§1 : En théorie .....	18
§2 : En pratique .....	20
<i>Section 2 : Le délit français d'obsolescence programmée</i> .....	22
Sous-section 1 : Le délit et ses difficultés probatoires.....	22
§1 : L'élément matériel .....	23
§2 : L'élément moral .....	24
Sous-section 2 : La compatibilité avec la directive 2005/29 .....	26
<i>Section 3 : Conclusion</i> .....	27
CHAPITRE 2 : L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE.....	28
<i>Section 1 : Le contenu de l'information</i> .....	28
Sous-section 1 : L'information sur la durée de vie.....	29
Sous-section 2 : L'information sur la réparabilité.....	30

<i>Section 2 : La forme de l'information : le label</i> .....	32
<i>Section 3 : Conclusion</i> .....	34
CHAPITRE 3 : LES GARANTIES .....	36
<i>Section 1 : La garantie légale de conformité</i> .....	37
Sous-section 1 : Les conditions d'application de la garantie .....	37
§1 : Le défaut de conformité .....	38
§2 : Le délai de garantie .....	39
§3 : L'antériorité du défaut .....	44
Sous-section 2 : Les remèdes.....	46
§1 : La priorisation de la réparation .....	46
§2 : Le remplacement par un bien remis à neuf.....	48
Sous-section 3 : Conclusion .....	49
<i>Section 2 : La responsabilité du producteur ?</i> .....	49
Sous-section 1 : Un recours légal contre le producteur.....	50
Sous-section 2 : Les garanties commerciales.....	51
CHAPITRE 4 : L'ENCOURAGEMENT DE LA RÉPARATION .....	53
<i>Section 1 : L'accès à la réparation</i> .....	54
Sous-section 1 : Obstacles juridiques .....	54
§1 : Les régimes de garantie.....	54
§2 : Les droits de propriété intellectuelle.....	55
Sous-section 2 : La conception des produits .....	57
Sous-section 3 : Accès à l'information et aux pièces détachées.....	57
§1 : L'information .....	58
§2 : Les pièces détachées .....	58
<i>Section 2 : La rentabilité économique de la réparation</i> .....	60
<i>Section 3 : La généralisation de la réparation</i> .....	61
<i>Section 4 : Conclusion</i> .....	62
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>63</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>67</b>
LÉGISLATION.....	67
JURISPRUDENCE .....	69
DOCTRINE.....	69
DOCUMENTS OFFICIELS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES .....	73
ETUDES ET RAPPORTS.....	74
AUTRES .....	74

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

#### **Droit de l'Union Européenne**

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.*, 7 juillet 1999, L 171.

Règlement 2002/6/CE du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.*, 5 janvier 2002, L 3.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.*, 11 juin 2005, L 149/22.

Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative à la taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, 11 décembre 2006, L 347/1.

Règlement 2007/915/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, *J.O.*, 29 juin 2007, L 171/1.

Règlement 2009/595/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, *J.O.*, 18 juillet 2009, L 188/1.

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, 31 octobre 2009, L 285/10.

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE et la directive 1999/44/CE et abrogeant la directive 85/577/CEE et la directive 97/7/CE, *J.O.*, 22 novembre 2011, L 304/64.

Règlement 2012/1257/UE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *J.O.*, 31 décembre 2012, L 361.

Règlement 2012/1194/UE de la Commission, du 12 décembre 2012, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants, *J.O.*, 14 décembre 2012, L 342.

Règlement 2013/666/UE de la Commission, du 8 juillet 2013, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, *J.O.*, 13 juillet 2013, L 192/24.

Directive 2015/2436/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, *J.O.*, 23 décembre 2015, L 336/1.

Règlement 2017/1001/UE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, *J.O.*, 16 juin 2017, L 154.

Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement 2017/2394/UE et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, 22 mai 2019, L 136/28.

### **Droit belge**

Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n°2060/001.

Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n°2061/001.

Proposition de loi modifiant l'article 1649quater, § 4, du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n°5-1665/1.

Proposition de loi du 19 novembre 2019 modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n°0771/001.

Proposition de loi du 7 janvier 2020 visant à lutter contre l'obsolescence organisée et à soutenir l'économie circulaire, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n°0914/001.

### **Droit français**

Code de la Consommation, art. L. 111-3, D. 111-4, L. 111-4, R. 111-4, L. 441-2 et L. 454-6.

Code de l'environnement, art. L. 541-9-2, R. 541-210, R. 541-212 et R. 541-214.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400.

Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, *J.O.R.F.*, 11 décembre 2014, p. 20707.

Projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *Doc.*, A.N., 2014-2015, T.A. n°519 (26 mai 2015), art. L. 213-4.1.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, n°0189, p. 14263, art. 99.

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.R.F.*, 11 février 2020, n°0035, texte n°1, art. 16, 19, 25 et 130.

Décret n°2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, *J.O.R.F.*, 31 décembre 2020, n°0316, texte n°5, art. 1 et 2.

## JURISPRUDENCE

### Jurisprudence de l'Union Européenne

CJCE, arrêt *Quelle AG c. Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände*, 17 avril 2008, C-404/06, ECLI:EU:C:2008:231.

### Jurisprudence italienne

Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 27363 du 25 septembre 2018, *Bollettino* n° 40 du 29 octobre 2018, [www.agcm.it](http://www.agcm.it).

Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato, Provvedimento n. 27365 du 25 septembre 2018, *Bollettino* n° 40 du 29 octobre 2018, p. 176 à 226, [www.agcm.it](http://www.agcm.it).

### Jurisprudence néerlandaise

Rb Amsterdam, 18 avril 2017, ECLI:NL:BRAMS:2017:2519.

Rb Amsterdam, 8 juillet 2016, ECLI:NL:BRAMS:2016:4197, *T.V.C.*, 2017, vol. 4, p. 184, note V. Mak.

## DOCTRINE

BAZIN, E., « Un an de droit pénal de la consommation (février 2015 – mars 2016) », *Droit pénal*, mai 2016, n°5.

BECHER, S. et SIBONY, A.-L., « Confronting product obsolescence », *Columbia J. of EU Law*, 28 décembre 2020, vol. 27, issue 2.

BERGE, J.-S., « Chapitre 1 - Sources de protection », *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 15-36.

BILLET, Ph., « Déchets, circularité et gaspillage : vers une nouvelle économie de la dérégulation », *Economie Environnement Infrastructures*, août-septembre 2020, n°8-9, dossier 28, p. 1 à 5.

BOISSONNET, C. et PUGET, J.-F., « 3 Questions – Légiférer contre l’obsolescence programmée ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 20 juillet 2017, n°29, 559 p. 5 à 6.

BRÖNNEKE, T., « Premature obsolescence: suggestions for legislative counter-measures in German and European sales and consumer law », *J. Eur. Envtl. & Plan. L.*, 2017, vol. 14, issue 3-4, p. 361 à 372.

CARVALHO, M., « The premature obsolescence of the New Deal for Consumers », *Eu.C.M.L.*, 2021, p. 85 à 88.

CASTAGNE, S., « L’information sur la disponibilité des pièces détachées à nouveau sur le devant de la scène », *Contrats Concurrence Consommation*, juillet 2020, n°7, alerte 21, p. 1 à 2.

CASTAGNE, S., « Information du consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Quels supports durables assurent l’information? », *Contrats Concurrence Consommation*, juin 2017, n°6, alerte 38, p. 1.

CASTAGNE, S., « Information du consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Quelles sont les catégories de biens concernés ? », *Contrats Concurrence Consommation*, juillet 2015, n°7, alerte 51, p. 1.

CHAIDRON, A., et VERDURE, Chr., « Les normes environnementales et énergétiques en l’UE en matière d’ordinateurs : une première étape vers la fin de l’obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2013, n° 53, p. 9 à 22.

CRUYSMANS, E., DELFORGE, C., DE PIERPONT, G., DONNET, C., NINANE, Y., NOËL, M.-P., STROOBANT, Ph. et VAN ZUYLEN, J., « La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs », *R.G.D.C.*, 2013, n°4, p. 174 à 207.

DE BROUWER, L., « Richtlijn 2005/29/EG van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken », *R.D.C.*, 2005, n°7, p. 790 à 793.

DE FRANCESCHI, A., « Planned Obsolescence challenging the Effectiveness of Consumer Law and the Achievement of a Sustainable Economy », *E.U.C.M.L.*, 2018, n°6, p. 217 à 221.

DERCLAYE, E., « Repair and recycle between IP rights, end user license agreement and encryption », *Spare, repairs and intellectual property rights. IEEM International intellectual property programmes*, Chr. Heath et A. Kamperman Sanders (dir.), Alphen aan de Rijn, Kluwer Law International, 2009.

DI MATTEO, L. A. et WRBKA, S., « Planned obsolescence and consumer protection : the unregulated extended warranty and service contract industry », *Cornell J.L. & Pub. Pol’y*, 2019, vol. 28, p. 483 à 544.

DUPONT, N., « Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 1553, 12 Décembre 2019, n° 50, p. 33 à 44.

- DUPONT, N., « Durabilité des produits et disponibilité des pièces détachées : Où en est-on ? », *La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires*, 1004, 7 janvier 2016, n°1, p. 38 à 42.
- DUPONT, N., « Peut-on en finir avec l’obsolescence programmée ? », *Contrats Concurrence Consommation*, Octobre 2014, n° 10, étude 10, p. 14 à 21.
- FONBAUSTIER, L., « Une transition juridique entre lenteur et marche forcée vers un nouveau modèle de société. À propos de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, 848, 13 juillet 2020, n° 28, p. 1296 à 1300.
- HAMANN, A., « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, 2014, n°102, p. 41 à 82.
- HAMANN, A., « Obsolescence programmée : vers la fin de l’impunité ? », *D.C.C.R.*, 2019, n°124, p. 15 à 25.
- HÜBNER, R., « Working paper: Geplante Obsoleszenz – ein umstrittenes Phänomen », *Institut für Interventionsforschung und Kulturelle Nachhaltigkeit der IFF-Fakultät der Alpe Adria Universität Klagenfurt*, mai 2013.
- JAZOTTES, G., « Éléments juridiques pour une consommation durable », *Revue Internationale de la Compliance et de l’Éthique des Affaires*, 98, Octobre 2016, n° 3.
- KEIRSBILCK, B., « Sustainability, the circular economy and consumer law in Belgium », *E.U.C.M.L.*, 2020, n°4, p. 165 à 168.
- KOOLHOVEN, R. et HEEREMA, L., « Fighting Planned Obsolescence or “The Lightbulb Conspiracy” as an Unfair Commercial Practice: For a Circular Economy », *Law and Technology: E Tec Yearbook*, M. M. Carvalho (dir.), JusGov et University of Minho, 2018, p. 27 à 55.
- LANGHENDRIES, M., « Le cout de la panne : droit et obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2018, n°71, p. 55 à 86.
- LONGMUSS, J. et POPPE, E., « Planned obsolescence : who are those planners ? », *PLATE Conference Proceedings*, 8-10 novembre 2017, p. 217 à 221.
- MAGGIOLINO, M., « Planned obsolescence : a strategy in search of legal rules », *I.C.C.*, 2019, vol. 50, issue 4, p. 405 à 407.
- MAITRE-EKERN, E. et DALHAMMAR, C., « Regulating planned obsolescence : a review of legal approaches to increase product durability and reparability in Europe », *R.E.C.I.E.L.*, 2016, n°25, p. 378 à 394.
- MARTIN, A.-C., « Le délit d’obsolescence programmée », *Recueil Dalloz*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 33, p. 1944.
- MCVEIGH, M. K., DALHAMMAR, C. et RICHTER, J. L., *Planned obsolescence. Built not to last*, Bruxelles, elf, 2019.

- MAK, V. et LUJINOVIC, E., « Towards a circular economy in EU consumer markets – legal possibilities and legal challenges and the Dutch market », *E.U.C.M.L.*, 2019, n°1, p. 4 à 13.
- MALINAUSKAITE, J. et ERDEM, F. B., « Planned obsolescence in the Context of a holistic legal sphere and the circular economy », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2021, Vol. 00, n°0, p. 1 à 31.
- MICHEL, A., « Actualité sur le droit de la consommation en matière d’obsolescence prématurée », *D.C.C.R.*, 2020, n°126, p. 86 à 92.
- MICHEL, A., « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques d’obsolescence prématurée ? Analyse de la Loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Apple et Samsung », *CRIDES Working Paper Series*, 2019, n°2; Colloque sur le Droit en Transition (2019 Bruxelles: Presses de l’Université Saint-Louis).
- MICHEL, A., « La directive 1999/44/CE sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l’obsolescence programmée ? », *R.E.C.O.*, 2016, n° 2, p. 207 à 236.
- MICKLITZ, H.-W., « Squaring the circle ? Reconciling consumer law and the circular economy », *E.U.C.M.L.*, 2019, n°6, p. 229 à 237.
- MOLINER-DUBOST, M., « Fasc. 4190 : Déchets », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2021.
- MOYSE, P.-E., « The uneasy case of programmed obsolescence », *U.N.B.L.J.*, 2020, n°71, p. 61 à 111.
- NOTTE, G., « Vers un recul de l’obsolescence programmée », 7 septembre 2015, accessible sur Lexis360.fr.
- PIHLAJARINE, T., « European Steps to the Right to Repair: Towards a Comprehensive Approach to a Sustainable Lifespan of Products and Materials? », *Helsinki Legal Studies Research Paper*, 7 octobre 2020, n°63.
- POPE, K., *Obsoleting planned obsolescence*, janvier 2018.
- PUGNET, S. et ZOLESI, Chr., « Loi Hamon et produits de consommation : les évolutions et incidences majeures pour l’entreprise », *Contrats – Concurrence – Consommation*, Juin 2014, n°6, alerte 33, p. 3.
- RAES, D., « L’obsolescence programmée à l’épreuve de l’obligation d’information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 235 à 318.
- REICH, N. *et al.*, *European consumer law*, Cambridge, Intersentia, 2014.
- ROBERT, J.-H., « Fasc. 20: Fraudes – Tromperie », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020.
- ROBERT, J.-H., « Ne gâchez rien », *Droit pénal*, avril 2020, n°4, commentaire 81, p. 45 à 46.

ROSKIS, D. et JAFFAR, S., « Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, Juillet 2013, n° 4, dossier 29.

SOTO PINEDA, J. A. et PRADA SALMORAL, M., « A juridical 'theory' of planned obsolescence », *S.S.R.N. Electronic Journal*, janvier 2017.

STEENNOT, R. et GEERTS, P., « De implementatie van de richtlijn oneerlijke handelspraktijken in België en Nederland », *T.P.R.*, 2011, p. 677 à 780.

SVENSSON, S., RICHTER, J. L., MAITRE-EKERN, E., PIHLAJARINNE, T., MAIGRET, A. et DALHAMMAR, C., « The emerging "Right to Repair" legislation in the EU and the U.S. », *Paper presented at Going Green CARE INNOVATION*, 2018.

TERRYN, E., « A right to repair ? Towards sustainable remedies in consumer law », *European Review of Private Law*, 2019, vol. 27, issue 4, p. 851 à 873.

TERRYN, E., « Circulaire economie en het herstellen van goederen: een mogelijkheid, een recht, een verplichting? », *T. V. C.*, 2018, vol. 3, p. 126 à 129.

WRBKA, S. et DIMATTEO, L. A., « Comparative warranty law : case of planned obsolescence », *U. PA. J. Bus. L.*, 2019, vol. 21, n°4, p. 907 à 977.

## DOCUMENTS OFFICIELS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Avis du Comité économique et social européen, du 17 octobre 2013, sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », avis d'initiative, *J.O.*, 6 mars 2014, C 67/23.

Orientations de la Commission, du 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, COM(2016) 320 final.

Résolution 2016/2272 (INI) du Parlement européen, du 4 juillet 2017, sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, P8, TA(2017)0287.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 décembre 2019, « Le pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 11 mars 2020, « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », COM(2020) 98 final.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 13 novembre 2020, « Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable », COM(2020) 696 final.

Résolution du Parlement européen, du 25 novembre 2020, « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs », A9-0209/2020, P9, TA(2020)0318.

## ETUDES ET RAPPORTS

ECC-NET, « Commercial warranties: Are they worth the money? Legal and commercial warranties on consumer goods in the EU, Iceland and Norway », 2014.

HOP, « White paper – Durable and repairable products: 20 steps to a sustainable Europe », *HOPS's public policy guide to end premature obsolescence in the European Union*, novembre 2020.

ICF, « Study on the costs and benefits of minimum harmonisation under the Consumer Sales and Guarantees Directive 1999/44/EC and of potential full harmonisation and alignment of EU rules for different sales channels », *Etude réalisée pour la Commission européenne*, mars 2017.

ICF, « Study on the costs and benefits of extending certain rights under the Consumer Sales and Guarantees Directive 1999/44/EC », *Etude réalisée pour la Commission européenne*, mars 2017.

RDC ENVIRONNEMENT, « L'obsolescence programmée: politiques et mesures belges de protection du consommateur », mai 2017.

SIRCOME, UBS et UNIVERSITE DE BOHEME DU SUD, « The influence of lifespan labelling on consumers », *Etude réalisée pour le Comité économique et social européen*, mars 2016.

TONNER, K. et MALCOLM, R., « How an EU lifespan guarantee model could be implemented », *Etude réalisée pour le Parlement Européen, Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles*, 2017.

VALANT, J., « Briefing: Planned obsolescence : Exploring the issue », *European Parliamentary Research Service*, 2016.

## AUTRES

AFP, « La France condamne Apple pour "pratiques commerciales trompeuses par omission" », *Frenchweb*, 7 février 2020, disponible sur <https://www.frenchweb.fr/obsolescence-programmee-apple-ecope-dune-amende-de-25-millions-deuros/392004> (consulté le 21 juin 2021).

GODIN, J.-T., « L'obsolescence (dé)programmée ? », *Les pages*, 2018, n°29, p. 2.

LEGRAND, G., « Prière de ne pas jeter ! », *Trends-Tendances*, 1<sup>er</sup> avril 2021, p. 66 à 68.

Site web de la Rainforest Alliance, page sur la certification UTZ : <https://www.rainforest-alliance.org/fr/utz/> (consulté le 5 août 2021).

Site web du SPF Economie, page sur les droits de propriété intellectuelle : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete> (consulté le 30 juillet 2021).

TRUILHE, E., « Le compteur d'usage : un exemple de mesure pour la transition écologique qui devrait être prise au niveau de l'Union européenne », *L'obsolescence observée – Le blog de l'observatoire HOP*, 24 avril 2020, disponible sur <https://blogs.alternatives-economiques.fr/hop/2020/04/24/le-compteur-d-usage-un-exemple-de-mesure-pour-la-transition-ecologique-qui-devrait-etre-prise-au-niveau-de-l-union-europeenne> (consulté le 25 juin 2021).

X., « La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire », 18 février 2020, disponible sur <https://www.vie-publique.fr/loi/268681-loi-lutte-contre-le-gaspillage-et-economie-circulaire> (consulté le 27 juin 2021).

ZAR, J.-C., « Les principales dispositions de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire », 26 mars 2020, disponible sur <https://www.actu-juridique.fr/affaires/droit-economique/les-principales-dispositions-de-la-loi-n-2020-105-du-10-fevrier-2020-relative-a-la-lutte-contre-le-gaspillage-et-a-leconomie-circulaire> (consulté le 27 juin 2021).

